

TITRES À REVENU FIXE MONDIAUX

Fonds mondial d'obligations totales Franklin (séries A, F et O)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les titres offerts aux termes du prospectus simplifié ni le Fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres ne sont offerts aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1	Principaux porteurs de titres	32
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	2	Entités membres du groupe	33
Adresse du Fonds.....	2	GOVERNANCE DU FONDS	35
Constitution du Fonds	2	Fiduciaire.....	35
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3	Comité d'examen indépendant.....	35
Restrictions et pratiques en matière de placement.....	3	Politiques relatives aux ventes à découvert	35
Dispense relative au Règlement 81-102.....	3	Politiques relatives aux instruments dérivés	36
DESCRIPTION DES PARTS	7	Politiques relatives aux prêts de titres, aux mises en pension de titres et aux prises en pension de titres	36
Série de parts	7	Politiques relatives aux contreparties.....	39
Droits des porteurs de parts	7	Autres politiques	40
Approbation des porteurs de parts	8	Droits de vote rattachés aux titres de fonds sous-jacents.....	40
ÉVALUATION DES PLACEMENTS EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	10	Vote par procuration	41
Évaluation des placements en portefeuille	10	Politiques relatives aux opérations à court terme.....	43
Calcul de la valeur liquidative	13	Politiques relatives aux opérations sur valeurs personnelles et aux conflits d'intérêts	44
ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS	14	FRAIS	45
Comment acheter des parts d'un Fonds.....	14	INCIDENCES FISCALES	46
Comment échanger des parts d'un Fonds contre celles d'un autre Fonds.....	16	Imposition du Fonds	46
Comment faire racheter des parts d'un Fonds	17	Imposition des porteurs de parts d'un Fonds	47
Autres sujets	20	CONTRATS IMPORTANTS	50
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS	22	Déclaration de fiducie cadre.....	50
Services de gestion	22	Conventions de gestion cadre.....	50
Services de conseillers en valeurs	24	Entente de distribution.....	50
Dispositions en matière de courtage	26	Conventions de garde	50
Placeurs principaux	31	Examen des contrats importants.....	50
Dépositaires.....	31	PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	51
Auditeur	31	ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS	53
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	32	ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX DU FONDS	54
CONFLITS D'INTÉRÊTS	32		

INTRODUCTION

Le présent document est une notice annuelle, aux termes de laquelle :

- Le fonds décrit dans la présente notice annuelle est appelé le **Fonds**.
- Les termes **nous, nos, notre, gestionnaire** et **Franklin Templeton**, sont utilisés pour désigner la Société de Placements Franklin Templeton, le gestionnaire du Fonds.
- Votre **conseiller financier** est la personne qui vous conseille dans votre choix de placements, et votre **courtier** est la société pour laquelle elle travaille.
- Tous les fonds que nous gérons, notamment le Fonds, sont appelés collectivement les **Fonds Franklin Templeton** et individuellement, un **Fonds Franklin Templeton**. Tous les Fonds Franklin Templeton ne sont pas décrits dans la présente notice annuelle.

Les termes utilisés aux présentes et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Adresse du Fonds

Le siège social des Fonds Franklin Templeton est situé au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4.

Constitution du Fonds

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire que nous avons établie à la date indiquée dans le tableau 1 en vertu des lois de l'Ontario, par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2017 (en sa version modifiée) (la « **déclaration de fiducie** »). Les titres émis par le Fonds à ses investisseurs sont des **parts**.

Pour de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, reportez-vous à la rubrique **DÉCLARATION DE FIDUCIE CADRE** à la page 50.

Tableau 1 : Déclaration de fiducie

Fonds	Date de constitution
Fonds mondial d'obligations totales Franklin	27 avril 2020

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques en matière de placement

Le Fonds a un objectif de placement fondamental qui ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Le Fonds poursuit son objectif de placement en appliquant des stratégies de placement qui peuvent changer de temps à autre. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié pour obtenir une description de l'objectif et des stratégies de placement du Fonds.

Le Fonds est un organisme de placement collectif (OPC) et est assujéti au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Sauf de la façon indiquée dans les sections ci-après, le Fonds est assujéti aux restrictions et pratiques de placement ordinaires établies dans le Règlement 81-102, et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions et pratiques de placement visent en partie à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit géré convenablement.

Dispense relative au Règlement 81-102

Placement dans des sous-fonds étrangers affiliés

Le Fonds a obtenu une dispense relativement à l'article 2.5 du Règlement 81-102 qui lui interdirait par ailleurs d'investir dans des titres d'un sous-fonds des Fonds communs de placement Franklin Templeton (un « **sous-Fonds FCPFT** »).

Les sous-fonds FCPFT sont gérés par une société membre de notre groupe et constitués sous le régime des lois du Luxembourg à titre de sociétés d'investissement à capital variable. Les sous-Fonds FCPFT sont admissibles à titre d'organismes de

placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** »), et sont offerts aux termes d'un prospectus dans plusieurs pays européens, entre autres.

Un Fonds ayant obtenu cette dispense peut investir dans des titres des sous-Fonds FCPFT pourvu que :

- les sous-Fonds FCPFT soient admissibles à titre d'OPCVM et que leurs titres soient placés conformément aux directives relatives aux OPCVM, qui assujétissent les sous-Fonds FCPFT à des restrictions et à des pratiques en matière de placement qui sont pour l'essentiel semblables à celles régissant le Fonds;
- les placements du Fonds dans les sous-Fonds FCPFT respectent par ailleurs l'article 2.5 du Règlement 81-102 et que le Fonds fournisse les renseignements qui doivent être divulgués pour les fonds de fonds conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») et, en particulier, que les placements du Fonds dans les sous-Fonds FCPFT soient divulgués dans son prospectus simplifié;
- le Fonds n'investisse pas dans un sous-Fonds FCPFT si, immédiatement après le placement, plus de 10 % de ses actifs nets calculés selon leur valeur de marché au moment du placement consistent en des placements dans des sous-Fonds FCPFT;
- le Fonds n'acquière aucun autre titre des sous-Fonds FCPFT et qu'il dispose des titres de ces fonds qu'il détient alors de façon ordonnée et prudente si les lois

applicables aux sous-Fonds FCPFT qui, en date du 21 février 2012, sont en grande partie semblables à la partie 2 du Règlement 81-102 changent et commencent à différer grandement de la partie 2 du Règlement 81-102.

Utilisation de produits dérivés

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de certaines règles relatives aux instruments dérivés établies dans le Règlement 81-102. Cette dispense permet au Fonds de faire ce qui suit :

- conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur défaillance de crédit et, si l'opération est effectuée à des fins de couverture, des contrats de change à terme de gré à gré et des swaps de devises assortis, dans chaque cas, d'une durée restante supérieure à trois ans avant leur échéance;
- utiliser à des fins de couverture : i) des obligations, des débetures, des billets et d'autres titres de créance qui sont liquides, à la condition qu'ils soient assortis d'une durée restante de 365 jours ou moins avant leur échéance et d'une note de crédit approuvée; ou ii) des titres de créance à taux variable qui respectent certains critères spécifiques;
- utiliser à des fins de couverture, lorsque le Fonds a une position acheteur sur une part assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à livrer, ou sur un contrat à terme ou à livrer normalisé, ou lorsque le Fonds a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes d'un swap : i) une couverture en

espèces qui, avec la couverture constituée pour l'instrument dérivé visé et la valeur de marché de l'instrument dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent de l'instrument dérivé visé; ii) dans le cas d'une part assimilable à un titre de créance ou d'un contrat à terme ou à livrer normalisé, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme ou à livrer, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale, le cas échéant, à l'excédent du prix de levée du contrat à terme ou à livrer sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent, ou, dans le cas d'un swap, un droit ou une obligation de conclure un swap compensatoire d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale, le cas échéant, au montant global des obligations du Fonds aux termes du swap, moins les obligations du Fonds aux termes du swap compensatoire en question; iii) une combinaison des positions prévues en i) et en ii) qui est suffisante, sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres actifs du Fonds, pour que le Fonds puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme ou à livrer ou honorer ses obligations suivant le swap.

Transactions de compensation des swaps

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de conclure

des transactions de compensation des swaps conformément aux mandats de compensation accordés par la U.S. Commodity Futures Trading Commission en vertu de la loi américaine *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « **dispense de compensation des swaps** »). La dispense de compensation des swaps permet à un Fonds de conclure des transactions de compensation des swaps sans avoir l'obligation de respecter l'exigence de notation désignée de la contrepartie, la limite de 10 % d'exposition à la valeur de marché et certaines exigences en matière de garde du Règlement 81-102, pourvu que, en ce qui concerne les dépôts de liquidités et d'actifs en portefeuille à titre de marge :

au Canada,

- le négociant-commissionnaire en contrats à terme (au sens de la dispense de compensation des swaps) est membre d'un organisme d'autoréglementation qui est lui-même un membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants;
- le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme ne dépasse pas, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt;

et à l'extérieur du Canada,

- le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'une chambre de compensation (au sens de la dispense de compensation des swaps)

et, par conséquent, assujetti à une vérification réglementaire;

- le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette, selon ses états financiers audités les plus récents rendus publics ou selon d'autres renseignements financiers rendus publics, supérieure à 50 millions de dollars;
- le montant de la marge déposée et conservée auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme ne dépasse pas, lorsqu'il est ajouté au montant de la marge déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Opérations entre fonds

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des opérations entre fonds qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Cette dispense permet au Fonds d'acheter ou de vendre des titres à un autre fonds de placement ou à un compte sous gestion géré par nous ou par un membre de notre groupe, sous réserve de certaines conditions.

Le Comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») doit approuver toutes les opérations entre fonds effectuées par un Fonds conformément aux exigences en matière d'approbation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Transferts en nature

Le Fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des transferts en nature qui seraient par ailleurs interdits aux termes de diverses lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette dispense permet au Fonds de recevoir des titres en portefeuille d'un compte sous gestion géré par nous ou d'un autre fonds de placement géré par nous ou une société membre de notre groupe, ou de livrer des titres en portefeuille à un compte sous gestion géré par nous ou à un autre fonds de placement géré par nous ou une société membre de notre groupe, à l'égard d'un achat ou d'un rachat de parts d'un Fonds, sous réserve de certaines conditions.

Le CEI doit approuver tous les transferts en nature mettant en jeu un Fonds conformément aux exigences en matière d'approbation du Règlement 81-107.

Échanges de parts d'une série vendue au détail contre des parts d'une série destinée aux clients fortunés

Nous pouvons échanger contre un placement dans une série vendue au détail d'un Fonds un placement dans la série destinée aux clients fortunés correspondante du même Fonds (se reporter à la rubrique **ÉCHANGES DE PARTS D'UNE SÉRIE DE PARTS VENDUE AU DÉTAIL CONTRE DES PARTS D'UNE SÉRIE DESTINÉE AUX CLIENTS FORTUNÉS** à la page 16.)

Pour ce qui concerne l'émission de parts de séries destinées aux clients fortunés aux termes de ces échanges, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au Fonds une dispense de l'obligation du courtier, prévue au paragraphe 1 de l'article 3.2.01 du Règlement 81-101, de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du

fonds déposé avant d'accepter du souscripteur une instruction de souscription de parts d'un OPC.

Par conséquent, si nous procédons à cet échange dans votre compte, vous ne recevrez pas un aperçu du fonds pour les parts de la série destinée aux clients fortunés contre lesquelles nous échangeons votre placement.

DESCRIPTION DES PARTS

Série de parts

Les Fonds Franklin Templeton peuvent offrir jusqu'à 23 séries. Les séries offertes par le Fonds sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. Le prospectus simplifié contient une description de ces séries ainsi que des critères d'admissibilité à celles-ci. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série qu'il offre.

Chaque série offerte par un Fonds appartient à l'une des trois catégories principales suivantes :

- Série Rémunération sous forme de commissions
- Série à honoraires
- Série institutionnelle

De plus, chaque série Rémunération sous forme de commissions et chaque série à honoraires appartiennent à l'une des deux catégories secondaires suivantes :

- Série vendue au détail
- Série destinée aux clients fortunés

Enfin, certaines séries appartiennent aussi à l'une des catégories suivantes, ou aux deux :

- Série RDC
- Série couverte

Chacune de ces catégories, de même que les séries qui en font partie, est décrite dans le prospectus simplifié.

Droits des porteurs de parts

Le porteur de parts d'une série donnée d'un Fonds a le droit :

- de recevoir une quote-part égale de tous les paiements versés aux porteurs de parts de la série visée sous forme de revenu ou de remboursements de capital (sauf les distributions relatives aux frais de gestion et aux frais de rachat);
- d'obtenir un vote relativement à toutes les questions soumises à l'ensemble des porteurs de parts ou aux porteurs de parts de la série visée pour ce qui est des questions qui ne sont soumises qu'aux porteurs de parts d'une série, selon le cas;
- d'obtenir une participation égale aux actifs nets du Fonds attribués à la série visée en cas de dissolution du Fonds et, une fois réglée toute dette impayée attribuée à la série visée;
- de demander que ses parts soient échangées contre un autre type de parts de Fonds (se reporter à la rubrique **COMMENT ÉCHANGER DES PARTS D'UN FONDS CONTRE CELLES D'UN AUTRE FONDS** à la page 16);
- de demander au Fonds de racheter les parts (se reporter à la rubrique **COMMENT FAIRE RACHETER DES PARTS D'UN FONDS** à la page 17).

Un Fonds peut émettre des fractions de parts, lesquelles comportent les droits, restrictions, conditions et limitations rattachés aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, une fraction de part ne confère aucun droit de vote.

Approbation des porteurs de parts

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Nous sollicitons l'approbation préalable des porteurs de parts d'un Fonds pour :

- changer le mode de calcul des frais imposés au Fonds, ou directement aux porteurs de parts du Fonds, d'une façon susceptible d'entraîner une hausse des frais du Fonds ou des porteurs de parts, à moins que la personne physique ou morale qui impose les frais traite sans lien de dépendance avec le Fonds ou avec nous, et que les porteurs de parts du Fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- instaurer des frais qui doivent être imposés au Fonds, ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par nous, d'une façon susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- remplacer le gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie de notre groupe;
- modifier l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- réduire de la fréquence à laquelle la valeur liquidative du Fonds est calculée;
- restructurer le Fonds avec un autre OPC, ou transférer les actifs du Fonds à un autre OPC si le Fonds cesse d'exister après l'opération et que l'opération fait en sorte que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre OPC, à moins que le CEI du Fonds ait approuvé l'opération, que le Fonds soit restructuré avec un autre OPC géré par nous ou un membre de notre groupe ou que ses actifs sont transférés à cet autre OPC, que l'opération respecte certains critères énoncés dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et que les porteurs de titres reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération;
- restructurer le Fonds avec un autre OPC ou acquérir des actifs de ce dernier si le Fonds continue d'exister après l'opération, l'opération fait en sorte que les porteurs de parts de l'autre OPC deviennent des porteurs de parts du Fonds et l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- restructurer le Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- apporter certains changements importants aux documents de constitution du Fonds, y compris toute autre question qui, conformément à la déclaration de fiducie du Fonds, aux lois applicables au Fonds ou à une convention quelconque, doit faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du Fonds.

Lorsqu'une telle approbation préalable sera requise, nous organiserons une assemblée des porteurs de parts du Fonds pour que ceux-ci se penchent sur la question et exercent leur droit de vote.

Lors de cette assemblée, l'approbation des porteurs de parts du Fonds, ou des porteurs de parts d'une série donnée du Fonds, le cas échéant, sera réputée donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins la majorité des votes exercés, à moins que la déclaration de fiducie, les lois applicables aux Fonds ou une convention applicable n'exigent une majorité supérieure.

Questions non soumises à l'approbation des porteurs de parts

Nous pouvons modifier les dispositions de la déclaration de fiducie d'un Fonds, ou en ajouter, sans l'approbation des porteurs de parts si la modification vise à :

- nous conformer à la législation applicable d'une autorité gouvernementale ayant compétence sur le Fonds ou le placement de ses parts,
- protéger les porteurs de parts,
- remédier à une incompatibilité avec les lois, règlements, instructions, décisions ou autres exigences d'une autorité gouvernementale applicables à un Fonds,
- corriger des erreurs,
- nommer un membre de notre groupe au poste de gestionnaire du Fonds.

Nous pouvons également modifier les dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, ou en ajouter, sans l'approbation des porteurs de titres si la modification :

- est apportée pour faciliter l'administration du Fonds,

- est apportée pour donner suite à toute modification apportée à la Loi de l'impôt (se reporter à la rubrique **INCIDENCES FISCALES** à la page 46),
- ne nuit pas aux porteurs de parts du Fonds,
- sert à diviser le capital du Fonds en des séries additionnelles de parts, pourvu que les droits des porteurs de parts existants ne soient pas modifiés d'une manière préjudiciable.

Nous pouvons remplacer l'auditeur d'un Fonds sans l'approbation de ses porteurs de parts si le CEI a approuvé ce remplacement et si les porteurs de parts du Fonds reçoivent un préavis en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

ÉVALUATION DES PLACEMENTS EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Évaluation des placements en portefeuille

Les placements en portefeuille du Fonds seront évalués conformément aux principes décrits dans la présente section. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre ces principes et les dispositions prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ces dernières auront préséance.

La valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, billets et débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus non encore reçus est leur valeur nominale, à moins que nous ne déterminions qu'une autre valeur est plus appropriée et que cette autre valeur réputée ne soit approuvée par notre conseil d'administration.

Si un Fonds détient des titres émis par un autre fonds de placement, les titres de ce dernier sont évalués :

- selon le prix calculé par le gestionnaire de l'autre fonds de placement pour la série de titres applicable de l'autre fonds de placement à cette date en fonction des actes constitutifs de l'autre fonds de placement si ces titres sont acquis par le Fonds d'un autre fonds de placement; ou
- à leur prix de clôture ou au dernier prix de vente présenté avant la fermeture de négociation de ces titres si ces titres sont acquis par le Fonds sur une bourse publique.

Les positions acheteur sur options, sur titres assimilables à des titres de créance et sur bons de souscription sont évaluées à la valeur de marché courante de leur position.

Lorsqu'une option est vendue par le Fonds, la prime reçue par le Fonds pour l'option correspondra à un crédit différé. Le crédit reporté est évalué selon un montant correspondant à la valeur de marché courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit pour obtenir la valeur liquidative du Fonds. Tous les placements en portefeuille d'un Fonds qui font l'objet d'une option vendue continueront d'être évalués à leur valeur de marché courante, telle que nous la déterminerons.

Les contrats de couverture de change sont évalués à la valeur de marché courante et toute différence découlant de la réévaluation sera traitée comme un gain latent ou une perte latente sur le placement.

La valeur d'un contrat à terme ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si la position sur le contrat à terme ou le swap était dénouée.

La valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à l'une ou l'autre des options suivantes :

- si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si la position sur ce contrat était liquidée; ou
- si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat

standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur de marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.

La marge payée ou déposée sur les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sera inscrite comme une créance, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera inscrite comme détenue à titre de marge.

Les placements en portefeuille libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au moyen des taux de change en vigueur, tel que nous le déterminons.

Les placements en portefeuille dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente du Fonds ou de son prédécesseur en titre ou d'une loi, sont évalués selon la moindre des valeurs suivantes :

- leur valeur selon les cotations publiées d'usage commun;
- le pourcentage de la valeur de marché des titres en portefeuille d'une même catégorie ou série d'une catégorie, dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, équivalant au pourcentage du coût d'acquisition par le Fonds de la valeur de marché des titres au moment de l'acquisition, en tenant compte toutefois, le cas échéant, de la période restante avant que ne soient levées les restrictions.

La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée comme suit :

- dans le cas d'un titre négocié le jour où sa valeur est calculée, sa valeur correspond au prix de vente de clôture à la bourse principale à laquelle il est négocié;
- dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où sa valeur est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que notre conseil d'administration n'en décide autrement;
- dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où sa valeur est calculée, sa valeur correspond au prix que nous considérons comme sa juste valeur, déterminée de la manière que peut approuver notre conseil d'administration, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs mobilières.

La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs mobilières est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au point qui précède; toutefois, pour déterminer le cours de clôture ou les cours acheteur et vendeur, nous pouvons tenir compte de toute cotation publique d'usage courant alors disponible.

De temps à autre, nous déterminons la valeur d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation n'est disponible, tel qu'il est précisé dans les paragraphes précédents, de la manière que peut approuver notre conseil d'administration.

Si un placement ne peut pas être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation en valeurs mobilières, ou si, à un moment donné, nous jugeons que les règles d'évaluation que nous avons adoptées, mais non prévues dans la législation en valeurs mobilières, sont inappropriées, compte tenu des circonstances, nous utiliserons alors un mode d'évaluation que nous jugeons juste compte tenu des circonstances.

Évaluation à la juste valeur

Les opérations sur titres aux bourses d'Europe et d'Extrême-Orient se terminent normalement bien avant la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable à Toronto. Les opérations sur titres en Europe ou en Extrême-Orient en général, ou dans un ou plusieurs pays particuliers, peuvent ne pas avoir lieu chaque jour ouvrable à Toronto.

Conformément aux procédures que nous avons établies et approuvées, une série d'approximations de marchés et de seuils déclencheurs sont analysés et maintenus quotidiennement afin de déterminer si des événements qui pourraient remettre en question la disponibilité ou la fiabilité des valeurs de ces titres étrangers ont eu lieu entre le moment où ils sont déterminés et la clôture de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Si nous déterminons que les valeurs de ces titres étrangers ne sont pas disponibles ou qu'elles ne sont pas fiables, alors nous évaluerons les titres selon leur juste valeur en utilisant des procédures que nous avons établies et qui ont été approuvées par notre conseil d'administration. Ces procédures peuvent comprendre l'utilisation d'un service d'évaluation indépendant.

Comme le Fonds peut investir dans des titres qui sont temporairement incessibles, non cotés en bourse, peu fréquemment négociés, échangés sur marché étroit ou relativement illiquides, il est possible qu'il y ait un écart entre les dernières notes du marché pour un ou plusieurs de ces titres

et les dernières indications de la valeur de marché pour ces titres. Nous disposons de méthodes pour déterminer la juste valeur de titres particuliers pour lesquels des notes du marché ne sont pas facilement disponibles (comme certains titres temporairement incessibles ou non notés et des placements privés) ou dont le cours peut être difficile à établir avec sûreté (comme dans le cas de suspensions de notation ou d'arrêt des opérations, de limites aux fluctuations des cours établies par certains marchés étrangers et de titres échangés sur marché étroit ou relativement illiquides). Nos méthodes d'évaluation de ces titres peuvent comprendre l'analyse fondamentale (multiples du résultat net), l'évaluation matricielle, des décotes des cours au marché de titres similaires et des décotes appliquées en raison de la nature et de la durée des restrictions sur la disposition des titres.

L'application de méthodes d'évaluation à la juste valeur constitue une détermination de bonne foi fondée sur des méthodes appliquées de façon particulière. Rien ne peut garantir qu'un Fonds puisse obtenir la juste valeur attribuée à un titre si nous étions en mesure de vendre le titre à une date correspondant à peu près à celle à laquelle le Fonds détermine cette juste valeur.

Dérogation aux méthodes d'évaluation

Nous ne nous sommes pas prévalus de notre droit discrétionnaire de déroger aux méthodes d'évaluation du Fonds au cours des trois dernières années.

Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la juste valeur d'un placement en portefeuille servant à calculer le prix quotidien des parts d'un Fonds aux fins de souscriptions et de rachats par les investisseurs sera fonction des méthodes

d'évaluation du Fonds énoncées dans la présente section, lesquelles peuvent différer des exigences prévues par les Normes internationales d'information financière. Par conséquent, la valeur d'un placement en portefeuille d'un Fonds, telle que nous l'aurons déterminée, peut différer de la valeur déclarée dans les états financiers annuels et intermédiaires du Fonds.

Calcul de la valeur liquidative

Chaque jour ouvrable, à la clôture des opérations à la TSX, nous calculons la valeur liquidative de chaque série du Fonds. La valeur liquidative d'une série donnée correspond à sa quote-part de tous les éléments d'actif du Fonds moins :

- les éléments de passif attribuables à cette série;
- la quote-part revenant à la série de tous les éléments de passif du Fonds qui ne sont pas propres à une série.

Nous calculons ensuite la valeur liquidative par part de la série, soit la valeur liquidative divisée par le nombre de parts de la série qui sont émises et en circulation. À cette fin :

- les parts d'un Fonds souscrites sont réputées être en circulation au moment où leur souscription est acceptée par le Fonds ou pour son compte, et le montant reçu ou que doit recevoir le Fonds pour les parts est considéré comme un actif du Fonds;
- les parts pour lesquelles un Fonds a reçu une demande de rachat sont en circulation jusqu'à la clôture de la TSX (et non après) dans le cas de tous les Fonds et que, par la suite, jusqu'à ce que les parts soient payées, leur valeur liquidative constitue un passif du Fonds.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque série, ainsi que sa valeur liquidative par part, en dollars canadiens. Toutefois, vous pouvez acheter et faire racheter certaines parts d'un Fonds en dollars américains (se reporter à la rubrique **OPTIONS DE RÈGLEMENT EN DEVISE** à la page 15).

Nous traitons tous les ordres d'achat, d'échange ou de rachat de parts d'un Fonds en utilisant la valeur liquidative par part applicable. Si nous recevons votre demande d'opération en bonne et due forme avant la clôture des opérations de la TSX, nous la traiterons à la valeur liquidative par part à cette date. Sinon, nous traiterons votre ordre le jour ouvrable suivant.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds à l'adresse www.franklintempleton.ca.

Les notes complémentaires des états financiers d'un Fonds comprennent la valeur liquidative par part de chacune de ses séries, calculée de la façon décrite dans la présente section.

ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

Nous traitons tous les ordres d'achat, d'échange ou de rachat de parts d'un Fonds en utilisant la valeur liquidative par part applicable. Si nous recevons votre demande d'opération en bonne et due forme avant la clôture des opérations de la TSX, nous la traiterons à la valeur liquidative par part à cette date. Sinon, nous traiterons votre ordre le jour ouvrable suivant.

Comment acheter des parts d'un Fonds

Si vous désirez acheter des parts d'un Fonds, veuillez vous adresser à votre courtier. Votre courtier peut nous livrer votre ordre accompagné de votre paiement intégral ou nous envoyer votre ordre par voie électronique, par téléphone ou par télécopieur, puis votre paiement, ultérieurement.

Traitement de votre ordre d'achat

Vous devez payer votre courtier lorsque vous achetez des parts d'un Fonds. Pour ce qui est des parts d'autres Fonds, votre courtier doit nous payer dans un délai de deux jours ouvrables, ou une période plus courte que nous pourrions établir par suite de changements apportés aux lois applicables ou de changements généraux aux procédures de règlement dans les marchés applicables, de la livraison ou de la passation de votre ordre.

Si votre courtier passe votre ordre d'achat par voie électronique et que nous ne recevons pas le paiement de vos parts du Fonds dans le délai précisé au paragraphe précédent, nous rachèterons vos parts du Fonds le jour ouvrable suivant. Conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières :

- si le produit est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds gardera la différence;

- si le produit est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier devra verser la différence au Fonds, auquel cas, il pourra vous réclamer toute perte.

Modes de souscription pour la série Rémunération sous forme de commissions

Vous pouvez acheter des parts de toute série Rémunération sous forme de commissions, à l'exception des séries I et V, selon trois modes de souscription différents :

- le **mode de souscription avec frais d'acquisition** selon lequel vous pouvez devoir verser un courtage que vous négociez avec votre courtier lorsque vous achetez des parts d'un Fonds;
- le **mode de souscription avec frais d'acquisition réduits** selon lequel vous ne payez pas de courtage lorsque vous achetez des parts d'un Fonds; toutefois, des frais de rachat pourraient vous être demandés si vous faites racheter vos parts dans les trois ans de leur achat;
- le **mode de souscription avec frais d'acquisition reportés** selon lequel vous ne payez pas de courtage lorsque vous achetez des parts d'un Fonds; toutefois, des frais de rachat pourraient vous être demandés si vous faites racheter vos parts dans les six ans de leur achat.

Votre choix de mode de souscription a des répercussions non seulement sur les frais que vous payez, mais aussi sur la rémunération que votre courtier reçoit. Pour en savoir plus, veuillez consulter le prospectus simplifié.

Vous pouvez seulement acheter des parts de séries I et V selon le mode de souscription avec frais d'acquisition.

Modes de souscription pour les séries à honoraires

Vous pouvez acheter des parts de toute série à honoraires selon le **mode de souscription sans frais d'acquisition**, aux termes duquel vous ne payez aucuns frais à l'achat et au rachat des parts.

Si vous achetez des parts d'une série à honoraires dans un compte à l'égard duquel vous ne payez aucuns frais directement à votre courtier, vous pouvez les acheter selon l'**option de frais de conseils en placement**. Ce mode de souscription est identique au mode de souscription sans frais d'acquisition, sauf que nous vous facturerons des frais de conseils en placement et nous les remettons à votre courtier de la manière décrite dans le prospectus simplifié.

Modes de souscription pour les séries institutionnelles

Vous pouvez seulement acheter des parts d'une série institutionnelle selon le mode de souscription sans frais d'acquisition. Même si vous ne payez aucuns frais à l'achat et au rachat des parts, nous pouvons vous facturer des frais de conseils en placement et les remettre à votre courtier. De plus, nous pouvons vous imputer des frais pour les services de gestion et d'administration que nous vous fournissons. Pour de plus amples renseignements sur ces frais, veuillez consulter le prospectus simplifié.

Options de règlement en devise

Nous réglons les opérations sur parts des Fonds en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le Fonds et la série, comme l'indique le prospectus simplifié.

Pour connaître le processus que nous suivons pour régler les opérations sur parts des Fonds en dollars canadiens, reportez-vous à la rubrique **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE** à la page 13. Pour régler les opérations sur parts des Fonds en dollars américains (l'**option de règlement en dollars américains**), nous suivons ce même processus en y apportant les modifications suivantes :

- lorsque vous achetez des parts d'un Fonds, nous déterminons le nombre de parts que vous achetez en convertissant en dollars américains la valeur liquidative par part applicable en dollars canadiens, selon le taux de change du jour;
- lorsque vous recevez une distribution (autre qu'une distribution mensuelle régulière sur les parts de séries T-\$US ou PT-\$US, qui est calculée en dollars américains), nous déterminons le montant de la distribution en convertissant en dollars américains la valeur liquidative par part applicable en dollars canadiens, selon le taux de change du jour;
- lorsque vous faites racheter des parts, nous déterminons le produit du rachat en convertissant en dollars américains la valeur liquidative par part applicable en dollars canadiens, selon le taux de change du jour.

L'option de règlement en dollars américains n'est fournie qu'aux fins de commodité. **La devise utilisée pour régler vos opérations sur parts d'un Fonds n'a aucune incidence sur le rendement de votre placement dans le Fonds. L'option de règlement en dollars américains ne procure aucune couverture contre les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.**

Vous ne pouvez acheter des parts des Fonds selon l'option de règlement en dollars américains dans aucun type de régime enregistré Franklin Templeton, à moins que ce régime enregistré ne soit un compte d'épargne libre d'impôt.

Comment échanger des parts d'un Fonds contre celles d'un autre Fonds

Vous pouvez échanger des parts d'un Fonds contre celles d'un autre Fonds par l'entremise de votre courtier.

Vous ne pouvez faire un échange entre Fonds ou un échange entre séries d'un même Fonds que si vous remplissez les critères d'admissibilité relatifs aux parts du Fonds qui vous intéresse.

Pour connaître les incidences fiscales des échanges, reportez-vous à la rubrique **ÉCHANGES DE PARTS DE FONDS** à la page 48.

Traitement de votre ordre d'échange

Nous traitons votre ordre d'échange comme s'il s'agissait d'un rachat des parts du Fonds dont vous vous départissez et d'un achat des parts du Fonds qui vous intéresse. Par conséquent, nous suivons le même processus que celui que nous appliquons aux rachats (reportez-vous à la rubrique **COMMENT NOUS TRAITONS VOTRE ORDRE DE RACHAT** à la page 17).

Échanges effectués de notre propre initiative

Échanges de parts d'une série de parts vendue au détail contre des parts d'une série destinée aux clients fortunés

Quotidiennement, si nous repérons un groupe de comptes liés (définis dans le prospectus simplifié) dans lequel sont détenues des parts d'une série vendue au détail dont la valeur correspond au moins à un seuil du montant du placement, nous échangerons ces parts de la série vendue au détail

contre des parts la série destinée aux clients fortunés correspondante du même Fonds, le cas échéant. Le seuil du montant du placement applicable à chaque série vendue au détail, et la série d'échange correspondante sont indiqués dans le tableau 2.

Tableau 2 : Échanges de parts d'une série vendue au détail contre des parts d'une série destinée aux clients fortunés

Série vendue au détail dont vous détenez des parts	Seuil du montant de placement	Série destinée aux clients fortunés correspondante pour l'échange
A	200 000 \$	PA
A (couverte)	200 000 \$	PA (couverte)
F	100 000 \$	PF
F (couverte)	100 000 \$	PF (couverte)
FT	100 000 \$	PFT
FT (couverte)	100 000 \$	s.o.
T	200 000 \$	PT
T (couverte)	200 000 \$	PT (couverte)
T-\$US	200 000 \$	PT-\$US

Si nous procédons à l'un de ces échanges dans votre compte, vous ne recevrez pas d'aperçu du fonds pour la série destinée aux clients fortunés contre laquelle seront échangés vos placements (reportez-vous à la rubrique **ÉCHANGES DE PARTS D'UNE SÉRIE VENDUE AU DÉTAIL CONTRE DES PARTS D'UNE SÉRIE DESTINÉE AUX CLIENTS FORTUNÉS** à la page 6).

Échanges lorsque la valeur de votre placement est inférieure au montant du placement minimum

Si vous détenez des parts d'une série donnée d'un Fonds (autre que les séries A, A (couverte)), F, ou F (couverte)) dont la valeur devient inférieure au montant du placement minimum précisé pour cette série en raison :

- de rachats, y compris les rachats visant à payer les frais (se reporter à la rubrique **RACHAT POUR PAYER LES FRAIS** à la page 18);
- de distributions que vous recevez en espèces;

nous pouvons échanger ces parts du Fonds contre les parts d'une autre série du même Fonds. Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour vous informer qu'un tel échange aura lieu. Dans cet intervalle, si vous achetez d'autres parts du Fonds pour faire en sorte que la valeur de votre placement corresponde ou devienne supérieure au solde minimum, nous ne procéderons pas à l'échange.

Le montant du placement minimum applicable à une série donnée et l'échange que nous pourrions effectuer sont indiqués dans le prospectus simplifié.

Échanges de parts d'une série à honoraires contre des parts d'une série Rémunération sous forme de commissions

Si nous déterminons que vous détenez des parts d'une série à honoraires dans un compte qui ne vous permet pas d'investir dans une telle série, nous pouvons échanger les parts que vous détenez contre des parts d'une série Rémunération sous forme de commissions du même Fonds.

Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour vous informer qu'un tel échange aura lieu.

L'échange que nous pouvons effectuer à l'égard de chaque série à honoraires est indiqué dans le prospectus simplifié.

Comment faire racheter des parts d'un Fonds

Vous pouvez faire racheter vos parts d'un Fonds par l'intermédiaire de votre courtier, en transmettant des instructions par écrit ou par voie électronique, lesquelles doivent être accompagnées des certificats de titres en circulation et de tout autre document pertinent dont nous pourrions avoir besoin, ou en communiquant directement avec nous par écrit ou par télécopieur. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par téléphone, sous réserve de certaines exigences et restrictions décrites dans le prospectus simplifié.

Si vous souhaitez nous faire parvenir votre ordre de rachat par écrit ou par télécopieur, celui-ci doit être accompagné des certificats de titres en circulation.

Le produit des ordres de rachat transmis par votre courtier ou par écrit vous sera versé et envoyé à l'adresse figurant aux registres ou déposé dans votre compte auprès d'une banque ou d'une société de fiducie canadienne, ou il sera versé à votre courtier ou à une autre institution financière, en fiducie, pour votre compte.

Afin de vous protéger, vos ordres de rachat (et les certificats, s'il y a lieu) doivent porter votre signature avalisée par un courtier, une banque, une société de fiducie ou un autre établissement que nous jugeons approprié. Dans certains cas, nous pouvons également demander des documents supplémentaires.

Comment nous traitons votre ordre de rachat

Si nous ne recevons pas toute la documentation requise pour donner suite à votre ordre de rachat, nous communiquerons avec vous ou avec votre

courtier. Si votre courtier a passé votre demande de rachat par voie électronique et si, lorsque nous communiquerons avec lui, nous apprenons que vous ou votre courtier n'êtes pas en mesure de nous fournir les documents requis, nous rachèterons immédiatement vos parts du Fonds. Si vous ou votre courtier nous avisez que vous êtes en mesure de nous fournir les documents requis, mais que vous ou votre courtier omettez de nous les transmettre dans un délai de dix jours ouvrables de la réception de votre ordre, nous rachèterons vos parts du Fonds. Conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières :

- si le produit du rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds gardera la différence;
- si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, nous versons la différence au Fonds et percevons ce montant à votre courtier. Dans ce cas, votre courtier peut avoir le droit de vous réclamer toute perte.

Nous vous verserons le produit de rachat dans les deux jours ouvrables (ou une période plus courte pouvant être établie par nous en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements généraux aux procédures de règlement dans les marchés applicables) de la réception d'un ordre de rachat complet. Nous vous ferons parvenir un chèque par la poste à moins que vous ne nous demandiez de déposer le produit dans votre compte de banque ou de société de fiducie par transfert électronique de fonds.

Si vous désirez recevoir le produit de rachat par transfert électronique de fonds, veuillez nous faire parvenir un chèque nul préimprimé et remplir la section de votre demande qui porte sur l'information bancaire au moment de l'ouverture du compte de façon à ce qu'il n'y ait pas de retards éventuels. Nous conserverons votre information

bancaire dans nos dossiers aux fins des achats et des rachats à venir.

Afin de vous protéger, nous nous réservons le droit de choisir le mode de paiement, qui pourrait prendre la forme d'un versement du produit du rachat en fiducie à votre courtier, pour vous.

Rachats effectués de notre propre initiative

Si nous rachetons votre placement de la manière décrite dans la présente section, nous vous verserons le produit de ce rachat, sauf si :

- nous effectuons le rachat de notre propre initiative afin de percevoir les frais que vous nous devez, auquel cas le produit sera versé à la personne ou aux personnes à qui les frais sont payables, comme l'indique le prospectus simplifié;
- ce produit est inférieur à un seuil établi, auquel cas nous verserons plutôt le produit au Fonds dont les parts sont rachetées. Actuellement, le seuil établi est de 25 \$. Toutefois, nous pouvons modifier ce seuil en tout temps et sans préavis.

Vous êtes responsables de l'ensemble des coûts et des incidences fiscales associés au rachat.

Rachat pour payer les frais

Nous pouvons racheter vos parts d'un Fonds et utiliser le produit du rachat pour couvrir certains frais que vous nous devez, comme l'indique le prospectus simplifié.

Rachats lorsque la valeur de votre placement est inférieure au montant du placement minimum

Si vous détenez des parts d'une série donnée d'un Fonds et que leur valeur devient inférieure à 500 \$ en raison :

-
- de rachats, y compris les rachats visant à payer les frais (se reporter à la rubrique **RACHAT POUR PAYER LES FRAIS** à la page 18);
 - de distributions que vous recevez en espèces,

nous pouvons racheter ces parts du Fonds. Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour vous informer qu'un tel rachat aura lieu. Dans cet intervalle, si vous achetez d'autres parts du Fonds pour faire en sorte que la valeur de votre placement corresponde ou devienne supérieure à 500 \$, nous ne procéderons pas au rachat.

Rachats dans le cadre de régimes enregistrés anciennement exonérés

Nous sommes légalement tenus de verser à l'Agence du revenu du Canada les impôts pour un régime enregistré non distribué qui fait partie d'une succession. Par conséquent, chaque année, il est possible que des parts des Fonds détenues dans un tel régime soient rachetées pour permettre le paiement des impôts.

Rachats pour d'autres raisons

Nous pouvons racheter les parts d'un Fonds dans votre compte si nous déterminons, à notre appréciation :

- que vous avez effectué des opérations à court terme ou excessives, telles qu'elles sont décrites dans le prospectus simplifié;
- que vous êtes devenu un résident, aux fins des lois sur les valeurs mobilières ou à des fins fiscales, d'un territoire étranger où cette résidence étrangère peut avoir des répercussions légales,

réglementaires ou fiscales négatives pour le Fonds;

- qu'il serait dans l'intérêt fondamental du Fonds d'agir ainsi.

Ordre dans lequel nous rachetons les parts

Lorsque nous rachetons des parts d'un Fonds, nous le faisons dans l'ordre suivant :

- d'abord, nous rachetons les parts que vous avez achetées par l'intermédiaire d'un réinvestissement de distributions;
- ensuite, si vous détenez les parts faisant l'objet du rachat selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits ou frais d'acquisition reportés, nous rachetons les parts auxquelles un droit de rachat sans frais (tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié) s'applique;
- ensuite, si vous détenez les parts faisant l'objet du rachat selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits ou frais d'acquisition reportés, nous rachetons les parts détenues selon le mode de souscription avec frais d'acquisition réduits que vous avez achetées il y a plus de trois ans, ou les parts détenues selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés que vous avez achetées il y a plus de six ans, le cas échéant;
- enfin, nous rachèterons les parts dans l'ordre dans lequel vous les avez achetées, en commençant par celles achetées en premier.

Suspension de votre droit de faire racheter des parts

Comme il est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter vos parts d'un Fonds :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada où des titres, ou des « instruments dérivés visés » (tels qu'ils sont définis dans le Règlement 81-102), représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds, sont négociés, si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- lorsque le Fonds estime qu'il n'est pas pratique de vendre ses titres en portefeuille ou de déterminer la juste valeur de son actif net, pourvu que l'approbation des autorités en valeurs mobilières soit obtenue;
- lorsqu'un Fonds investit dans un ou plusieurs Fonds sous-jacents (tels que définis à la page 40, à la rubrique **DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX TITRES DE FONDS SOUS-JACENTS**), si le droit de faire racheter les titres de ces Fonds sous-jacents est suspendu.

Si votre droit de faire racheter des parts d'un Fonds est suspendu et que vous ne retirez pas votre ordre de rachat, nous rachèterons vos parts du Fonds à leur valeur liquidative par part déterminée après la fin de la suspension.

Autres sujets

Certificats et cessions

Nous ne délivrerons aucun certificat pour des parts d'un Fonds, à moins que vous ou votre courtier n'en fassiez la demande. Nous ne délivrerons aucun certificat pour des parts d'un Fonds détenues dans un régime enregistré.

Avis d'exécution

Nous vous enverrons, ou votre courtier le fera, un avis d'exécution dès que nous aurons traité votre ordre d'achat, d'échange ou de rachat. Pour ce qui est d'un placement effectué au moyen d'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques, vous recevrez uniquement un avis d'exécution de votre premier achat ou rachat ou de votre premier échange. Après ce moment, vous recevrez, selon le cas, un avis d'exécution chaque fois qu'un programme de versements préautorisés ou de retraits systématiques est établi pour votre compte, ou vous recevrez des relevés de compte trimestriels, semestriels ou annuels.

Ordres que nous pouvons refuser

Nous avons le droit de refuser un ordre d'achat ou d'échange dans un délai d'un jour ouvrable de sa réception. Si nous refusons votre ordre d'achat, nous vous retournerons votre argent sans intérêt.

Nous pouvons refuser un ordre d'achat ou d'échange de parts d'un Fonds donné si nous croyons que cela pourrait nuire au Fonds ou l'empêcher d'investir efficacement.

Nous ne traiterons aucun ordre pour :

- une date passée;
- une date future, à moins que l'opération ne soit faite dans le cadre d'un

programme de versements préautorisés
ou de retraits systématiques;

- un prix précis;
- des parts d'un Fonds qui n'ont pas été payées intégralement.

Comptes orphelins

Pour que vous puissiez investir dans les parts d'un Fonds, un courtier inscrit doit figurer au dossier de votre compte. Si aucun courtier inscrit ne figure au dossier de votre compte et que celui-ci est actif, nous considérons votre compte comme un compte orphelin.

Si nous déterminons, à notre appréciation, que votre compte est orphelin, nous pouvons :

- limiter toutes les activités dans le compte, à l'exception des rachats (y compris ceux effectués par l'intermédiaire d'un programme de retraits systématiques) et des transferts;
- vous informer par écrit du statut du compte et demander que le compte soit transféré à un courtier inscrit;
- racheter les titres dans le compte et envoyer le produit par la poste à l'adresse figurant à votre dossier.

Vous êtes responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes associés au rachat des parts d'un Fonds détenues dans un compte orphelin.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

Services de gestion

Nous sommes le fiduciaire, le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds. L'adresse de notre siège social est le 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, notre numéro de téléphone est le 416 957-6000, notre adresse de courriel est service@franklintempleton.ca et notre site Web est www.franklintempleton.ca.

Nous sommes responsables de l'administration du Fonds, notamment de la fourniture de bureaux et d'installations, de la comptabilité relative aux portefeuilles et aux porteurs de parts et du placement des parts du Fonds. Pour des renseignements sur les modalités de la convention prévoyant les services de gestion et d'administration que nous offrons au Fonds, reportez-vous à la rubrique **CONVENTIONS DE GESTION CADRE** à la page 50.

Le tableau 3 indique le nom de chaque administrateur et membre de la haute direction de Franklin Templeton, ainsi que la ville de résidence, le poste et les principales activités professionnelles de chacune de ces personnes au cours des cinq dernières années précédant la date de la présente notice annuelle.

Tableau 3 : Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom et ville de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
DUANE GREEN Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; administrateur et président du conseil de Services aux investisseurs FTC Inc.; administrateur, président et chef de la direction de la Société Fiduciary Trust du Canada, de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée, du Fonds de croissance Templeton, Ltée et de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, directeur général, Canada, premier vice-président – chef des placements institutionnels – Canada et premier vice-président, Services de placement institutionnel à Franklin Templeton.

Nom et ville de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
ANDREW ASHTON Danville (Californie)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire, de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée, du Fonds de croissance Templeton, Ltée, de Franklin Templeton Investimentos Brasil Fund SPC et de Franklin Templeton Asset Management Mexico, SOFI; administrateur et président du conseil de la Société Fiduciary Trust du Canada; directeur général et chef des Amériques de Franklin Templeton; membre consultant du conseil d'administration de Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda et membre du conseil d'administration de Franklin Templeton Investment Services Mexico, S. d. R.L. Auparavant, directeur général et chef du groupe Institutions financières mondiales à Franklin Templeton; chef de la direction de Franklin Templeton Investments (ME) Ltd.; chef de la direction et président et directeur principal de Franklin Templeton Global Advisory Services de Franklin Templeton Investment Trust Management Co., Ltd. et directeur principal de l'Europe centrale de l'Est, du Moyen-Orient et de l'Afrique de Franklin Templeton Investments Limited U.A.E.
GHION SHEWANGZAW Toronto (Ontario)	Administrateur et premier vice-président – Services mondiaux aux porteurs de titres	Administrateur, premier vice-président – Services mondiaux aux porteurs de titres du gestionnaire; vice-président de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, premier vice-président et chef, Agent des transferts, Canada, du gestionnaire.
BRAD BEUTTENMILLER Freelton (Ontario)	Associé principal, chef du contentieux et secrétaire général	Associé principal, chef du contentieux et secrétaire général du gestionnaire; vice-président, contentieux et secrétaire de la Société Fiduciary Trust du Canada; secrétaire de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée, du Fonds de croissance Templeton Ltée et de Services aux investisseurs FTC Inc.; secrétaire général de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd.
DAVID PATERSON Salt Lake City (Utah)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire; vice-président/contrôleur de Société Fiduciary Trust du Canada et Services aux investisseurs FTC Inc.; directeur, comptabilité générale de Franklin Templeton Companies, LLC; chef des finances et responsable des finances désigné de Templeton/Franklin Investment Services, Inc., Franklin/Templeton Distributors, Inc. et Franklin Templeton Financial Services Corp. Auparavant, contrôleur adjoint aux États-Unis et gestionnaire principal, comptabilité générale de Franklin Templeton Companies, LLC; gestionnaire principal, comptabilité générale de Franklin Templeton Global Investors, Ltd.
MICHAEL D'AGROSA Whitby (Ontario)	Chef de la conformité, Canada	Chef de la conformité, Canada, et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent du gestionnaire et de Société Fiduciary Trust du Canada; chef de la conformité et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent de Services aux investisseurs FTC Inc., chef de la conformité de Templeton Global Advisors Limited et de Templeton Investment Counsel, LLC; chef de la conformité et responsable adjoint du signalement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de Franklin Templeton Investimentos (Brasil) Ltda.

Nom et ville de résidence	Poste	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
DENNIS TEW Toronto (Ontario)	Chef des ventes nationales – Canada	Chef des ventes nationales – Canada, du gestionnaire; administrateur, président et chef de la direction de Services aux investisseurs FTC Inc.; administrateur de Franklin Global Real Assets Holdings Ltd. Auparavant, premier vice-président et chef, Conformité des ventes et Opérations commerciales – Amérique du Nord, vice-président et chef, Conformité et Services aux entreprises – Amérique du Nord et premier vice-président et chef des finances du gestionnaire; contrôleur du Fonds de croissance Templeton, Ltée et de la Catégorie Société Franklin Templeton Ltée.

Services de conseillers en valeurs

Le Fonds a différents conseillers en valeurs. Chaque conseiller en valeurs ou sous-conseiller est une de nos divisions, un membre de notre groupe ou une division d'un membre de notre groupe. Chaque conseiller en valeurs ou sous-conseiller fournit des analyses et des recommandations en matière de placement, décide des titres à vendre et à acheter et effectue les opérations de portefeuille, ou prend des mesures pour que des courtiers le fassent.

Le gestionnaire, Franklin Templeton Investment Management Limited et Franklin Advisers, Inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte de Franklin Resources, Inc. (« **Franklin** »). Franklin, dont les principaux bureaux administratifs et de direction sont situés au One Franklin Parkway, San Mateo (Californie), est une importante entreprise de services financiers diversifiés qui, par l'entremise de ses filiales en exploitation, fournit divers services administratifs, de gestion et de placement à plus de 200 organismes de placement collectif et autres fonds de placement.

Société de Placements Franklin Templeton

Nous sommes le conseiller en valeurs du Fonds mondial d'obligations totales Franklin. Nous avons retenu les services de Franklin Templeton Investment Management Limited (« **FTIML** ») et de Franklin Advisers, Inc. (« **FAV** ») à titre de sous-conseillers du Fonds mondial d'obligations totales Franklin aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre Franklin Templeton et FTIML datée du 24 avril 2020, en sa version modifiée, et d'une convention de sous-conseils intervenue entre Franklin Templeton et FAV datée du 1^{er} novembre 2014, en sa version modifiée (chacune, une « **convention de sous-conseils** » et, collectivement, les « **conventions de sous-conseils** »).

Franklin Templeton Investment Management Limited

Franklin Templeton Investment Management Limited (« **FTIML** ») est le sous-conseiller du Fonds mondial d'obligations totales Franklin.

L'adresse de FTIML est Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres, EC4N 6HL, Angleterre.

Le tableau 4 indique le nom, le poste, la durée du service et les principales activités professionnelles (au cours des cinq dernières années) de chacune des personnes employées par FTIML dont la fonction principale consiste à mettre en œuvre les stratégies de placement du Fonds susmentionné.

Tableau 4 : Gestionnaires de portefeuille de FTIML

Nom	Titre	Avec la société depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
John Beck	Vice-président principal et directeur, Titres à revenu fixe	2009	Vice-président principal et directeur, Titres à revenu fixe
David Zahn	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille – chef des titres à revenu fixe européens	2006	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille – chef des titres à revenu fixe européens

Les décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille à l'égard des portefeuilles n'ont pas à être approuvées, contrôlées ou ratifiées par un comité quelconque. Un comité de gestionnaires de portefeuilles procède également à un suivi continu des portefeuilles des Fonds plusieurs fois par année.

Franklin Advisers, Inc.

Franklin Advisers, Inc. (« **FAV** ») est le sous-conseiller du Fonds mondial d'obligations totales Franklin.

L'adresse de FAV est One Franklin Parkway, San Mateo, Californie 94403-1906.

Le tableau 5 indique le nom, le poste, la durée du service et les principales activités professionnelles (au cours des cinq dernières années) de chacune des personnes employées par FAV dont la fonction principale consiste à mettre en œuvre les stratégies de placement du Fonds susmentionné.

Tableau 5 : Gestionnaires de portefeuille de FAV

Nom	Titre	Avec la société depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Sonal Desai	Première vice-présidente, gestionnaire de portefeuille et chef des placements	1990	Première vice-présidente, gestionnaire de portefeuille et chef des placements
Patrick Klein	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille	2005	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille

Les décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille à l'égard des portefeuilles n'ont pas à être approuvées, contrôlées ou ratifiées par un comité quelconque. Un comité de gestionnaires de portefeuilles procède également à un suivi continu des portefeuilles des Fonds plusieurs fois par année.

Dispositions en matière de courtage

Critères de sélection des courtiers

Lors de la sélection des courtiers qui effectueront les opérations de portefeuille, nous tenterons d'obtenir la meilleure combinaison entre les faibles taux de courtage par rapport à la qualité des services de courtage et de recherche reçus et l'objectif visant à maximiser la valeur pour nos clients.

Le principal élément qu'il faut prendre en compte lors de la sélection des services de courtage est la qualité de l'exécution des opérations. Lors de l'évaluation de la qualité de l'exécution, les facteurs suivants peuvent notamment être pris en compte :

- l'incidence sur le marché du coût et de la volonté d'un courtier à passer un ordre
- l'évaluation relative au montant et à la liquidité de l'ordre
- la volonté d'engager le capital
- la capacité d'obtenir le meilleur prix
- la connaissance de la contrepartie naturelle et l'accès à cette dernière
- le taux de courtage
- la présentation d'aperçus et de rapports sur les marchés de qualité et en temps opportun
- la capacité à gérer certains styles de négociation ou certaines stratégies de négociation
- la connaissance des possibles intervenants sur le marché et l'accès à ces derniers
- la capacité d'effectuer des opérations sur des blocs de titres et des opérations d'arbitrage
- l'expertise particulière
- la constance
- la rapidité d'exécution
- la capacité de réaction
- la capacité d'offrir un service de post-marché, des avis d'exécution et des relevés de compte de qualité
- le perfectionnement des installations de négociation
- la capacité et la volonté de corriger les erreurs
- la confidentialité
- la fiabilité et la réputation
- l'expérience et les antécédents d'exécution
- la situation financière du courtier

Lorsque nous dirigeons les opérations de courtage des comptes de clients, nous pouvons envisager de recevoir des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres fournis par les courtiers, au besoin et à notre discrétion, conformément à notre devoir d'obtenir la « meilleure exécution » et à notre politique de courtage.

Pour la plupart des opérations sur titres de capitaux propres, le montant du courtage payé est négocié entre notre service de négociation et le courtier exécutant l'opération. Nous nous efforçons de réduire au minimum les dépenses assujetties à l'exécution des opérations de portefeuille dans la mesure où elles sont conformes

aux intérêts et aux politiques de nos comptes. Cependant, nous ne choisirons pas les courtiers seulement en fonction des taux de courtage présumés ou « affichés » et n'effectuerons généralement pas d'appels d'offres en avance pour obtenir le taux de courtage le moins élevé applicable à toute opération de portefeuille en particulier. Même si nous cherchons habituellement à obtenir des taux de courtage concurrentiels, nous ne payons pas nécessairement le courtage ou l'équivalent de courtage le plus bas. Les opérations peuvent comprendre des services spécialisés fournis par le courtier participant, ce qui entraîne des courtages ou des équivalents de courtages plus élevés que lorsqu'il est question d'opérations nécessitant des services plus courants.

Lorsque nous achetons ou vendons des titres à revenu fixe sur les marchés d'intermédiaires financiers, nous négocions habituellement directement avec les teneurs de marché des titres. Concernant ces opérations, nous exécuterons traditionnellement les ordres en fonction du solde net et ne verserons aucun courtage, aucun équivalent ni aucune majoration ou minoration au teneur de marché autre que l'« écart », soit la différence entre le prix payé (ou reçu) par nous et le prix reçu (ou payé) par le teneur de marché pour les ordres passés avec d'autres courtiers ou d'autres clients.

Nous pouvons placer des ordres pour acheter et vendre des titres de capitaux propres au cours desquels ordres le courtier agit à titre de mandant plutôt qu'à titre de mandataire si nos négociateurs estiment que la négociation effectuée par un mandant permettra une meilleure exécution.

Nous pouvons également exécuter des opérations qui sont placées en fonction d'un contrat négocié avec une contrepartie, y compris notamment des contrats de swaps, à terme standardisés, à terme de gré à gré, sur options et de mise en pension. Puisque ces contrats sont négociés et qu'ils ne sont pas nombreux, nous pouvons ne pas être en mesure de démontrer que nous avons obtenu la meilleure exécution pour ces opérations.

Dans la mesure où nous satisfaisons à notre obligation de chercher la meilleure exécution, nous pouvons faire exécuter les opérations par un courtier qui a déjà transmis ou qui pourrait transmettre, à lui ou à une société membre de notre groupe, des comptes de clients particuliers. Dans la mesure où ces pratiques entraînent une augmentation de l'actif sous gestion, nous, ou une société membre de notre groupe, en bénéficierons. Nous ne tenons pas compte de la vente des OPC lorsque nous choisissons un courtier pour l'exécution des opérations de portefeuille.

En ce qui concerne les clients auxquels nous fournissons des services de gestion de placements par l'intermédiaire d'un programme de compte intégré à frais fixes ou d'un programme de comptes gérés séparément parrainés par un courtier, nous pouvons, conformément à notre politique et à nos procédures ainsi qu'à celles du courtier, exécuter les opérations sur titres parrainés par ce courtier sans obtenir le consentement du client relativement aux opérations importantes si nous déterminons que ce courtier n'a formulé aucune recommandation, n'a effectué aucun choix ou n'a joué aucun rôle lorsque nous avons effectué la sélection de ces titres.

Nous n'effectuons aucune opération de portefeuille avec un courtier affilié.

Contrats liés à l'exécution d'ordres et à la recherche

Les courtiers offrent habituellement plusieurs services, y compris la recherche et l'exécution d'ordres. La recherche fournie peut être soit privée (créée et fournie par le courtier d'exécution, y compris les produits de la recherche réelle ainsi que l'accès aux analystes et aux négociateurs) ou effectuée par un tiers (créée par un tiers, mais fournie par le courtier d'exécution). Dans la mesure permise par la loi applicable, nous pouvons utiliser les courtages pour obtenir des services de recherches privées ou rendus par un tiers ainsi que certains produits et services de courtage. L'obtention de services de recherche en échange de courtages nous avantage en nous permettant de compléter nos propres analyses et de consulter des spécialistes qui ont des connaissances spécialisées sur certaines sociétés, certaines industries, certains secteurs de l'économie et certaines variables du marché. Nous sommes est d'avis que de telles recherches sont avantageuses pour nos clients.

Nous pouvons, au nom de nos clients, obtenir des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres si nous envoyons des directives d'exécution d'ordres et si nous payons des courtages aux courtiers qui exécutent à la fois l'ordre et qui nous fournissent des services relatifs à la recherche selon les trois façons suivantes :

- des rapports de recherche produits par le courtier;
- des conférences avec des représentants des émetteurs;
- des crédits de courtage qui peuvent être utilisés pour obtenir des rapports de recherche ou des services de tiers.

Vous pouvez obtenir une liste des courtiers avec lesquels nous avons mené de telles affaires au cours de la dernière année en communiquant avec nous à l'adresse courriel ou au numéro de téléphone figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Si un bien ou un service que nous avons obtenu génère des avantages liés à la recherche et des avantages non liés à la recherche, nous traiterons habituellement le produit ou le service à titre d'élément à « usage mixte » et paierons pour la partie qui n'est pas liée à la recherche avec de l'argent (c'est-à-dire des espèces que nous débourserez) plutôt qu'avec les courtages. Au moment d'acquérir un produit à usage mixte, nous répartirons le coût du produit entre les courtages et l'argent en fonction de l'utilisation que nous prévoyons faire du produit. Même si la répartition du coût entre les courtages et l'argent ne peut pas toujours être calculée de façon exacte, nous tenterons de bonne foi de répartir ces services raisonnablement. Dans la mesure où un produit « à usage mixte » est obtenu, nous rédigerons des rapports de façon à expliquer en détail la recherche, les services et les produits obtenus ainsi que la répartition des coûts entre les parties liées ou non à la recherche, y compris les paiements effectués avec des courtages et les paiements effectués en argent.

Nous pouvons négocier les taux de courtage et les prix avec certains courtiers en supposant que ces courtiers fourniront des services de courtage ou de recherche. Toutefois, nous ne concluons pas de contrat ou d'entente avec un courtier qui pourrait nous obliger à envoyer un montant particulier d'opérations de courtage ou de courtage en contrepartie de ces services. Par ailleurs, les dispositions relatives aux services de recherche peuvent constituer un facteur lors de la détermination du montant des courtages à répartir à un courtier en particulier. Des courtiers peuvent également déclarer en avance le montant du courtage qu'ils

exigent pour certains services. Si nous ne possédons pas le montant requis pour obtenir un produit en particulier, nous pouvons affecter les courtages excédentaires liés à la recherche qui font partie d'un contrat de courtage conclu avec un courtier d'exécution afin de payer le fournisseur de la recherche, ou nous pouvons payer la différence en argent.

En ce qui concerne l'achat de titres de certains placements à prix fixe, nous pouvons demander qu'une partie de la concession de vente soit payée à un courtier qui nous fournit des services de recherche.

Dans la mesure où nous satisfaisons à notre obligation de chercher la meilleure exécution, nous pouvons diriger des ordres à un courtier en lui indiquant d'exécuter l'opération et en lui demandant qu'un autre courtier ou un autre fournisseur de recherches fournisse les courtages liés aux services ou aux produits, tant que ce courtier occupe une ou plusieurs fonctions qui prévoient le passage d'un ordre, conformément à la réglementation applicable. Ce type de contrat de partage des courtages nous permet d'utiliser un courtier qui fournit la meilleure exécution lors de l'exécution d'un ordre, tout en payant une partie des courtages relatifs à l'ordre à un autre courtier qui nous fournit des services de recherche ou d'autres services.

Types de biens et de services

Les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres acquis avec les courtages peuvent comprendre :

- les rapports, les données statistiques, les publications et les renseignements complémentaires sur l'économie, les industries, les secteurs, les sociétés individuelles ou les émetteurs, qui peuvent comprendre les recherches fournies par des prestataires de services de vote par procuration;
- les services d'aide à la programmation et de communication relatifs à l'exécution, à la compensation et au règlement des opérations sur titres;
- les logiciels d'analyse quantitative;
- les logiciels qui fournissent des analyses sur les portefeuilles de titres;
- les analyses statistiques sur le commerce;
- les interprétations relatives à la comptabilité et au droit fiscal;
- les rapports sur l'évolution des lois régissant les titres en portefeuille;
- les frais d'inscription aux conférences et aux séminaires;
- la consultation d'analystes, y compris des conférences téléphoniques relatives à la recherche et l'accès à des modèles financiers;
- les analyses sur les risques d'investissement, y compris les risques politiques et de crédit;
- les systèmes et les logiciels d'évaluation des risques d'investissement;
- les analyses des problèmes de responsabilité organisationnelle;
- les services de données sur le marché, comme ceux qui fournissent les cotes, les derniers cours vendeurs et les volumes des opérations.

Les produits et services fournis par Bloomberg, Thomson Reuters, FactSet, Omgeo, MSCI/Barra et Standard and Poor's Indexes constituent des exemples des biens et services reçus.

Détermination de l'avantage raisonnable

Il est souvent impossible de déterminer la valeur exacte en dollars des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres que nous fournissons des courtiers et qui touchent les opérations sur les titres en portefeuille. Cependant, nous établissons de bonne foi que les comptes du client recevront des avantages raisonnables en échange de ces biens et services par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services et au montant des courtages payés.

La détermination et l'évaluation du caractère raisonnable des courtages payés à l'égard des opérations de portefeuille sont fondées principalement sur les opinions et les jugements professionnels des personnes responsables du placement et de l'examen de ces opérations. Ces opinions sont fondées sur la base, notamment, de l'expérience de ces personnes dans le secteur des valeurs mobilières et de l'information disponible concernant les courtages payés par les autres investisseurs de taille et de type comparables.

Nous n'utilisons pas toujours les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres obtenus en échange de courtages pour le compte particulier qui a payé les courtages. Nous ne tentons pas de répartir les coûts ou les bénéfices relatifs aux coûts ou aux bénéfices liés aux biens et services relatifs à la recherche et aux biens et services relatifs à l'exécution d'ordres des comptes de clients parce que nous estimons que dans l'ensemble, les biens et services que nous recevons nous aident à exécuter l'ensemble de nos obligations envers nos clients. Les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres reçus en échange de courtages payés par nos clients peuvent être partagés avec les services de consultation des membres de notre groupe. De plus, nos comptes de clients peuvent tirer parti des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres obtenus en échange de courtages payés par les comptes de client d'autres conseillers membres de notre groupe.

Autres mesures incitatives pour la vente

Nous prenons en charge le coût des documents de commercialisation que nous fournissons aux courtiers pour qu'ils nous aident à vendre nos Fonds. Ces documents peuvent comprendre des rapports et des commentaires sur les marchés financiers, les valeurs mobilières en général ou sur les Fonds directement. De plus, nous pouvons organiser et présenter des conférences d'information à l'intention des courtiers ou payer leurs frais d'inscription pour qu'ils puissent assister à des conférences offertes par d'autres parties.

Nous pouvons payer une partie des coûts engagés par les courtiers pour publier ou distribuer leurs outils de commercialisation aux investisseurs, organiser et présenter des colloques pour informer les investisseurs au sujet des fonds communs de placement, ou organiser et présenter des conférences ou des colloques auxquels les courtiers peuvent assister.

Nous pouvons verser une rémunération aux courtiers ou à d'autres personnes avec lesquels nous avons conclu des conventions afin qu'ils nous présentent à des clients intéressés par nos services de gestion de placement discrétionnaire.

Placeurs principaux

Nous sommes l'un des placeurs principaux des parts des Fonds.

Services aux investisseurs FTC Inc., une de nos filiales en propriété exclusive indirecte, est également un placeur principal des parts des séries à honoraires et des séries institutionnelles. L'adresse de Services aux investisseurs FTC Inc. est le 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, son numéro de téléphone est le 416 957-6000, son adresse électronique est service@franklintempleton.ca et son site Web est www.ftcinvestorservices.ca.

En notre qualité de placeurs principaux, nous et Services aux investisseurs FTC Inc. commercialisons le Fonds et prenons des dispositions pour la vente des titres du Fonds par l'entremise de courtiers de tout le pays.

Nos responsabilités en tant que l'un des placeurs principaux des parts du Fonds sont énoncées dans les conventions de gestion cadre que nous avons conclues avec le Fonds. Pour des renseignements sur ces conventions, reportez-vous à la rubrique **CONVENTIONS DE GESTION CADRE** à la page 50. Pour des renseignements sur l'entente de distribution en vertu de laquelle Services aux investisseurs FTC Inc. agit à titre de placeur principal, reportez-vous à la rubrique **ENTENTE DE DISTRIBUTION** à la page 50.

Dépositaires

Les actifs du Fonds sont sous la garde de la Banque J.P. Morgan du Canada, dont le principal établissement est situé au 66, rue Wellington Ouest, bureau 4500, Toronto (Ontario), aux termes des conventions de garde conclues avec cette banque.

Les actifs sont détenus, tant au Canada que dans des territoires à l'extérieur du Canada, par des sous-dépositaires et des sous-dépositaires adjoints nommés conformément aux conventions conclues avec les dépositaires. En général, les dépositaires, les sous-dépositaires et les sous-dépositaires adjoints ne détiennent pas les certificats pour les titres sous leur garde, mais ont plutôt des registres auprès d'une société de fiducie dépositante, qui, pour sa part, a des registres auprès des agents des transferts des émetteurs de titres. La rémunération des dépositaires pour leurs services est fondée sur un barème de frais convenu à l'occasion.

Pour des renseignements sur les modalités des conventions en vertu desquelles un dépositaire fournit ses services à un ou plusieurs Fonds, reportez-vous à la rubrique **ENTENTE DE DISTRIBUTION** à la page 50.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, situés au PwC Tower, 18, rue York, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

De nos bureaux situés au 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7, nous agissons à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Propriété du gestionnaire

En date du 31 mars 2020, Templeton International, Inc. (« **TII** ») détenait en propriété véritable et inscrite 1 200 actions ordinaires et 367 957 actions privilégiées de Franklin Templeton, soit 100 % des actions avec droit de vote en circulation de Franklin Templeton. TII est une filiale indirecte en propriété exclusive de Franklin. TII est une société du Delaware dont l'adresse est le One Franklin Parkway, San Mateo (Californie), 94403, États-Unis.

Franklin est une société cotée en bourse dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange. En date du 31 mars 2020, Charles B. Johnson et Rupert H. Johnson, Jr. détenaient respectivement en propriété véritable environ 102 917 645 et 104 196 558 actions ordinaires de Franklin (environ 20,8 % et 21,0 % des actions ordinaires de Franklin, respectivement). En date du 31 mars 2020, tous les membres de la haute direction et les administrateurs de Franklin en tant que groupe détenaient en propriété véritable environ 116 412 615 (environ 23,5 %) actions ordinaires de Franklin. Les actions réputées être détenues en propriété véritable par C. B. Johnson comprennent certaines actions détenues par trois fondations caritatives privées, et il renonce à son titre de propriétaire véritable à cet égard. Les actions réputées être détenues en propriété véritable par R. H. Johnson, Jr. comprennent certaines actions détenues par une fondation caritative privée ou par sa conjointe, et il renonce à son titre de propriétaire véritable à cet égard.

Propriété par nos administrateurs et hauts dirigeants

En date du 31 mars 2020, à notre connaissance, nos administrateurs et hauts dirigeants ne détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, au total :

- aucune action ni aucun titre avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série de Franklin Templeton;
- une quantité importante des actions et des titres avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série d'une personne physique ou morale qui fournit des services importants à un Fonds ou à nous;
- plus de 10 % des parts en circulation de tout Fonds.

Propriété par le CEI

Au 31 décembre 2019, les membres du CEI ne détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, au total :

- aucune action ni aucun titre avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série de Franklin Templeton;
- une quantité importante des actions et des titres avec droit de vote de toute catégorie ou de toute série d'une personne physique ou morale qui nous fournit des services importants, ou en fournit à un Fonds;
- plus de 10 % des parts en circulation de tout Fonds.

Cela est établi en fonction des renseignements qui figurent dans le Rapport 2019 du CEI à l'égard des Fonds aux porteurs de titres, déposé le 26 mars 2020.

Propriété des parts des Fonds

Le tableau 6 indique le nombre de parts de chaque série du Fonds détenues par le gestionnaire au 27 avril 2020, soit 100 % des parts émises et en circulation de chaque série.

Tableau 6 : Parts émises et en circulation du Fonds

Fonds/Série	A	F	O
Fonds mondial d'obligations totales Franklin	7 000	7 000	1 000

Entités membres du groupe

Nous pouvons être considérés comme le promoteur du Fonds parce que nous avons pris l'initiative de le constituer et que nous recevons une rémunération versée par le Fonds ou à son égard, comme il est indiqué aux rubriques **SERVICES DE GESTION** et **AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS**.

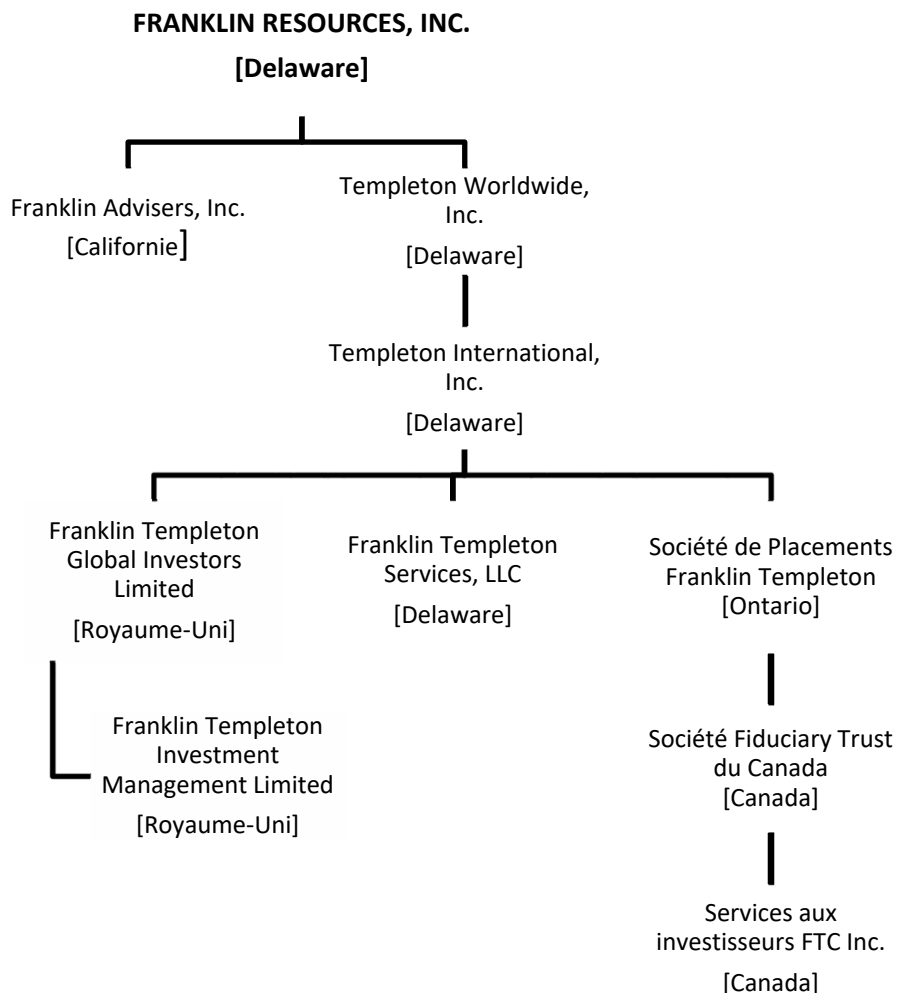
Chaque conseiller en valeurs et sous-conseiller est un membre de notre groupe ou une de nos divisions (se reporter à la rubrique **SERVICES DE CONSEILLERS EN VALEURS** à la page 24) et chaque conseiller en valeurs ou sous-conseiller reçoit une portion des frais de gestion à titre de rémunération pour les services qu'il offre.

Franklin Templeton Services, LLC (« **FTS** ») fournit des services de comptabilité et d'évaluation du portefeuille en lien avec le Fonds, et nous fournit certains services de post-marché et d'administration.

Reportez-vous à la rubrique **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES** pour des renseignements sur la propriété du gestionnaire et des membres de son groupe.

L'organigramme suivant illustre les relations entre les parties :

-



Le montant des honoraires que nous verse le Fonds, à nous, aux conseillers et aux sous-conseillers, est inclus dans les états financiers audités du Fonds. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les frais d'administration que nous a versés le Fonds couvrent les services que nous avons fournis, à titre d'agent de la tenue des registres et agent des transferts, et ceux fournis par FTS. Les frais d'administration sont inclus dans les états financiers audités du Fonds.

GOVERNANCE DU FONDS

Fiduciaire

Le fiduciaire est responsable de la gouvernance du Fonds.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, nous avons constitué le CEI au nom du Fonds. Le CEI est entré en fonction le 1^{er} novembre 2007 et, actuellement, ses membres sont Gary Norton (président), Bruce Galloway et Stuart Douglas. La composition du CEI peut varier à l'occasion, mais il sera toujours composé de personnes indépendantes du Fonds, de nous et des entités ayant des liens avec nous.

Le mandat du CEI consiste à :

- examiner des questions de conflit d'intérêts, de même que des politiques et procédures relatives à celles-ci, que nous lui soumettons, et nous donner une recommandation ou approbation selon laquelle, à son avis, suivant une enquête diligente, les mesures que nous projetons aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- s'acquitter de toute autre fonction qui peut lui être confiée par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le CEI préparera, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts, qu'il sera possible d'obtenir sur notre site Web à l'adresse www.franklintempleton.ca. Vous pouvez aussi demander une copie de ce rapport, sans frais, en nous envoyant un courriel à service@franklintempleton.ca ou en composant le numéro sans frais 1 800 897-7281.

Politiques relatives aux ventes à découvert

Le Fonds peut conclure des ventes à découvert, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié.

Les ventes à découvert conclues par un Fonds sont régies par la *Politique et procédures concernant les ventes à découvert de Placements Franklin Templeton* (la « **politique sur les ventes à découvert** »). La politique sur les ventes à découvert s'applique à tous les conseillers ou sous-conseillers en valeurs du Fonds qui sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Franklin. En règle générale, la politique sur les ventes à découvert interdit la vente à découvert d'un titre sur lequel d'autres fonds et comptes gérés par le même groupe de conseillers en valeurs détiennent une position acheteur. Selon leurs stratégies, des comptes différents peuvent avoir des opinions contraires sur un même titre ou équivalent économique. Le conseiller en valeurs est néanmoins tenu de consulter les groupes et personnes ci-dessous afin d'obtenir une dispense :

- notre groupe de conformité des placements, qui examine et surveille toutes les opérations de vente à découvert;
- notre groupe de négociation;
- le chef de la conformité du conseiller en valeurs.

La dispense sera accordée sous réserve de certains critères décrits dans la politique sur les ventes à découvert.

Politiques relatives aux instruments dérivés

Le Fonds peut, à l'occasion, avoir recours à des instruments dérivés, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Reportez-vous à la section portant sur les stratégies de placement des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours aux instruments dérivés.

L'utilisation par un Fonds d'instruments dérivés est régie par la *Politique et procédures sur l'utilisation des titres complexes par les portefeuilles de Franklin Templeton* (la « **politique sur les titres complexes** »). La politique sur les titres complexes s'applique à tous les conseillers ou sous-conseillers en valeurs du Fonds qui sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Franklin. La politique sur les titres complexes vise à contribuer au contrôle des risques en veillant à ce que toutes les propositions relatives à l'utilisation d'instruments dérivés :

- soient examinées et approuvées par notre Comité d'examen des titres complexes, un comité de direction interfonctionnel composé de représentants de haut niveau des branches opérationnelles appropriées;
- soient examinées par les branches opérationnelles appropriées, lesquelles cherchent à s'assurer que l'utilisation proposée de l'instrument dérivé soit conforme aux politiques internes des unités et à établir les nouveaux contrôles de conformité pouvant être nécessaires;
- soient conformes aux exigences applicables prévues par la loi, ainsi qu'aux stratégies et à l'objectif de placement du Fonds.

Avant que toute utilisation proposée soit autorisée, le Comité d'examen des titres complexes doit passer en revue et approuver la proposition. Le Comité d'examen des titres complexes se réunit régulièrement pour examiner les demandes particulières, l'évolution des marchés, les pratiques de l'industrie, l'évolution des règlements et les questions liées. Le Comité détermine également la méthode appropriée pour calculer l'exposition du Fonds au risque associé à un instrument dérivé.

Les placements du Fonds dans des instruments dérivés sont surveillés de façon continue par le groupe de conformité des placements de Franklin Templeton pour veiller à ce que l'utilisation que fait le Fonds des instruments dérivés reste conforme à ses stratégies et son objectif de placement.

Politiques relatives aux prêts de titres, aux mises en pension de titres et aux prises en pension de titres

Nous pouvons, au nom du Fonds, prêter des titres en portefeuille du Fonds par l'intermédiaire d'un mandataire qualifié en matière de prêts de titres à l'occasion de programmes de prêts de titres comme l'indique le Règlement 81-102.

Les prêts de titres ne peuvent être effectués qu'aux institutions suivantes :

- les banques canadiennes ou les banques qui sont membres du Federal Reserve System ou qui sont des émetteurs d'instruments dont l'achat est jugé acceptable par le Fonds;
- les courtiers non bancaires des titres des gouvernements canadiens ou américains qui sont indiqués comme courtiers principaux sur la liste des courtiers assujettis de la Federal Reserve Bank of New York ou les membres de leur groupe et

autres courtiers non bancaires qui, de l'avis du conseiller, présentent un risque de crédit comparable et respectent les exigences de capital net des autorités en valeurs mobilières, qui ont des antécédents (individuellement ou conjointement auprès d'une société mère ou d'une entreprise remplacée) d'au moins trois ans comme courtiers à l'égard de ces titres des gouvernements canadiens ou américains, et qui ont fourni au conseiller les états financiers audités de leur dernier exercice et rendent accessibles aux clients les états financiers périodiques qui, de l'avis du conseiller, sont souhaitables.

La solvabilité de chaque courtier bancaire ou non bancaire empruntant des titres en portefeuille et, dans le cas d'un programme de prêts de titres par l'entremise d'un mandataire, la qualité de crédit du mandataire seront évaluées par le conseiller aux termes des normes sur la qualité de crédit des contreparties. Le conseil d'administration ou les fiduciaires reverront les décisions du conseiller à l'occasion.

Dans le cadre de chaque prêt de titres en portefeuille conclu au nom du Fonds, le conseiller détermine que l'emprunteur visé ne risque apparemment pas de faire l'objet de procédures de faillite pendant la durée d'un prêt ou, à l'égard de prêts gérés par un mandataire, que l'exécution des obligations de l'emprunteur doit être garantie par un mandataire solvable conformément aux présentes politiques.

Le conseiller doit tenir une liste de courtiers bancaires et non bancaires « approuvés » avec qui le Fonds peut conclure des opérations de prêts de titres. Les ajouts de noms à cette liste doivent être approuvés par le conseil d'administration ou les fiduciaires sur recommandation du conseiller.

Relativement aux prêts de titres en portefeuille conclus au nom du Fonds, le conseiller doit obliger l'emprunteur visé à concéder une garantie d'une valeur de marché initiale correspondant au moins à 102 % de la valeur de marché des titres prêtés, y compris l'intérêt couru sur cette garantie. Les garanties admissibles se composeront :

- d'espèces;
- de « titres admissibles » au sens du Règlement 81-102, y compris des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis ou leurs organismes et leurs intermédiaires;
- de titres immédiatement convertibles en titres du même émetteur que les titres prêtés ou qui peuvent être échangés contre de tels titres;
- de lettres de crédit irrévocables qui sont émises par une institution financière canadienne qui n'est pas une contrepartie ou un membre du groupe de la contrepartie à l'opération si les titres de créance de l'institution financière qui sont évalués comme dette à court terme ont une note de crédit approuvée.

Cette garantie sera évaluée à la valeur de marché chaque jour pour maintenir une garantie d'au moins 102 % de la valeur de marché des titres prêtés en tout temps, pourvu que la garantie soit un placement autorisé pour le Fonds, mais sa durée peut être supérieure aux durées auxquelles le Fonds est soumis.

Immédiatement après l'opération, la valeur de marché globale des titres prêtés qui ne sont pas encore retournés au Fonds ne peut être supérieure à 50 % de l'actif total du Fonds, à l'exclusion de la garantie détenue par le Fonds à l'égard des titres prêtés.

Le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds doit être le mandataire nommé par le conseiller pour administrer l'opération de prêt de titres.

Le conseiller ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt de titres au nom du Fonds jusqu'à ce que le mandataire ait conclu une entente écrite avec le conseiller et le Fonds qui prévoit :

- que le Fonds et le conseiller donnent des directives au mandataire quant aux paramètres à respecter;
- que le mandataire convient de respecter le Règlement 81-102, y compris d'exercer la norme prescrite de prudence;
- que le mandataire convient de fournir au conseiller et au Fonds des rapports réguliers complets et ponctuels résumant l'opération de prêt de titres.

Chaque prêt de titres conclu au nom du Fonds doit prévoir une résiliation en tout temps, le rappel des titres prêtés dans les trois jours ouvrables (ou toute autre période que les règlements en valeurs mobilières prévoient dans le cours normal des affaires), après que le Fonds a fourni un avis en ce sens et avoir une durée d'au plus 60 jours.

Le conseiller doit faire en sorte que le dépositaire (ou le sous-dépositaire) des actifs du Fonds ait la possession physique des titres qui garantissent un prêt de titres en portefeuille ou, dans le cas de titres inscrits selon un système d'inscription en compte, doit faire en sorte que ce système soit maintenu au nom du Fonds ou au nom du prête-nom de son dépositaire (ou sous-dépositaire). Dans le cas de titres attestés par un certificat ou faisant l'objet d'une inscription en compte et détenus par le dépositaire (ou le sous-dépositaire) dans son compte, le conseiller exigera que les

registres du dépositaire indiquent que ces titres sont détenus pour le compte du Fonds. Le conseiller doit par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que le Fonds conserve un droit absolu de posséder et de vendre les titres dans le cas d'un défaut de l'emprunteur.

Le mandataire et l'emprunteur concluront des ententes écrites qui seront conservées par le mandataire, comme le permettent les dispositions applicables du Règlement 81-102.

Aucun prêt de titres en portefeuille ne sera effectué au nom du Fonds s'il en résulte que la valeur globale de tous les prêts de titres du Fonds est supérieure au pourcentage de la valeur de son actif globale qu'il est autorisé à prêter, comme l'indique le Règlement 81-102.

Le Fonds doit continuer de recevoir des distributions sur les titres qu'il a prêtés et peut simultanément gagner de l'intérêt sur le placement de toute garantie en espèces (déduction faite des frais payables à l'emprunteur, à l'intermédiaire ou au mandataire).

Le conseiller exigera le remboursement des prêts ou utilisera tous les autres moyens pratiques et opposables en droit pour garantir que le Fonds est en mesure de respecter son obligation fiduciaire d'exercer les droits de vote représentés par procuration afférents à ces titres prêtés s'il a connaissance qu'un événement important ayant des répercussions sur ce placement doit survenir.

Un courtier peut prendre des mesures pour prêter des titres et recevoir des honoraires pour de tels services pourvu que :

- ni le courtier ni un des membres de son groupe n'est un membre du groupe du Fonds, du conseiller ou du placeur principal;

-
- le conseil approuve les honoraires après avoir déterminé qu'ils sont raisonnables, compte tenu des services devant être fournis.

Comme le prévoient les présentes et aux termes de toute convention conclue au nom du Fonds pour prévoir l'administration des opérations de prêts de titres, le Fonds peut conclure une telle entente et verser les honoraires raisonnables à cet égard, comme le permet le droit applicable.

Aux termes de programmes de prêt administrés par un mandataire, chaque convention doit prévoir, essentiellement, que le mandataire doit traiter le Fonds de façon équitable pour ce qui est de la répartition des occasions de prêt. Pour ce faire, le mandataire peut examiner divers facteurs, dont les titres particuliers, la disponibilité de titres, les types de garantie et autres facteurs appropriés.

Les lignes directrices précédentes doivent être examinées et approuvées chaque année par au moins la majorité des membres du conseil d'administration ou des fiduciaires ou plus fréquemment lorsque le conseiller recommande un changement.

Politiques relatives aux contreparties

Nous possédons des normes d'évaluation du crédit des contreparties qui s'appliquent à toutes les opérations auxquelles participent un Fonds et une contrepartie, autres que l'achat et la vente de titres ou d'obligations d'emprunt, qui, de l'avis du conseiller en placements du Fonds, pourraient exposer le Fonds au risque de crédit de la contrepartie. Ces opérations comprennent les conventions de mise en pension, les prêts de titres, les contrats à livrer sur devises, les options et les swaps de taux d'intérêt et de devises et d'autres opérations analogues qui présentent un risque de crédit de la contrepartie. Les facteurs suivants, le

cas échéant, sont examinés à l'occasion d'une évaluation du crédit :

Facteurs applicables à toutes les contreparties

Les renseignements financiers sur l'émetteur et toute partie qui a consenti un soutien au crédit pour garantir un remboursement dans les délais, lesquels peuvent notamment comprendre :

- Les états financiers, la capacité de profit, les flux de trésorerie, les ratios et les indicateurs de liquidité, la rentabilité, la suffisance du capital, la qualité des actifs, le levier financier, la capacité de réagir à des événements futurs, la position concurrentielle, la structure des coûts, les réserves-encaisse et les exigences en investissements.
- Les renseignements sur la vraisemblance d'une variation soudaine de la qualité du crédit provenant de sources externes ou internes.
- La capacité financière de l'émetteur et de toute personne soutenant le crédit à respecter leurs obligations d'emprunt à court terme ou à long terme, y compris une évaluation du scénario de « cas extrême » relativement à la capacité de rembourser les dettes dans les délais à même les sources de liquidités ou par la liquidation de biens.
- Toute évaluation du crédit à court terme ou à long terme attribuée par une entreprise nationale d'évaluation statistique reconnue qui n'a pas de lien avec l'instrument ou d'autres instruments de l'émetteur.
- L'existence et la qualité d'un marché secondaire pour l'instrument visé.

-
- L'incidence des facteurs précédents sur l'échéance de l'instrument faisant l'objet de l'examen.
 - Pour un instrument exonéré d'impôt, les sources de remboursement, l'autonomie en matière d'augmentation de taxe et d'impôt et de produits d'exploitation, la confiance à l'égard de sources de produits d'exploitation externes et la santé et la stabilité de l'économie sous-jacente.

Facteurs applicables à certains instruments soutenus par le crédit

Pour les instruments émis ou soutenus par le crédit d'une banque étrangère ou d'une succursale d'une banque canadienne ou d'une institution d'épargne :

- Les risques d'État que présente un tel instrument.
- La relation entre les risques d'État et les autres risques et caractéristiques de crédit (p. ex. l'échéance) de l'instrument.
- Les réserves-encaisse et les normes de comptabilité, d'audit, de communication de l'information et de tenue des registres qui s'appliquent à l'émetteur ainsi que la quantité et la qualité des renseignements disponibles concernant l'émetteur visé.

Autres politiques

Il n'existe aucune politique écrite s'appliquant à la capacité d'un Fonds à participer à des opérations de vente à découvert, à utiliser des instruments dérivés, ou à conclure une convention de prêt de titres ou une convention de mise ou de prise en pension de titres autres que celles qui sont décrites précédemment.

Aucun groupe ni aucune personne ne surveille les risques indépendamment de ceux qui négocient.

Nous n'utilisons ni procédures d'évaluation des risques ni simulations pour évaluer un portefeuille dans des conditions difficiles.

Droits de vote rattachés aux titres de fonds sous-jacents

Un Fonds peut investir une partie ou la totalité de son actif, directement ou indirectement, dans des titres d'un ou de plusieurs autres OPC. Dans ce cas, nous appelons chaque OPC dans lequel le Fonds investit un **Fonds sous-jacent**.

Circonstances dans lesquelles les porteurs des titres d'un Fonds sous-jacent ont un droit de vote :

- Si le Fonds sous-jacent n'est pas géré par nous, par l'un de nos associés ou par un membre de notre groupe, nous pouvons exercer le droit de vote rattaché aux titres de ce Fonds sous-jacent.
- Si le Fonds sous-jacent est géré par nous, par l'un de nos associés ou par un membre de notre groupe, nous n'exercerons pas le droit de vote rattaché aux titres du Fonds sous-jacent. Nous pourrions plutôt prendre des dispositions pour que les porteurs véritables de parts du Fonds exercent leur droit de vote à l'égard de la question examinée. Par contre, nous ne prendrons généralement pas de telles dispositions en raison de leur complexité et de leur coût.

Vote par procuration

Procédures en matière de vote par procuration

Tous les conseillers en valeurs (appelés collectivement les « **conseillers** » aux fins de la présente section) ont délégué leurs fonctions administratives respectives à l'égard du vote par procuration au Groupe de représentation au sein de Franklin Templeton Companies, LLC (le « **Groupe de représentation** »), une filiale en propriété exclusive de Franklin. Le Groupe de représentation exercera son droit de vote à l'égard de chaque procuration reçue selon les directives et politiques du conseiller concerné.

Pour les aider dans l'analyse des procurations, les conseillers ont souscrit :

- un abonnement pour recevoir les analyses approfondies des ordres du jour des assemblées de porteurs de titres, les recommandations de vote ainsi que les services de tenue de registres et de communication des résultats des votes d'Institutional Shareholder Services Inc. (« **ISS** »), une société indépendante de services de recherche en matière de gouvernance d'entreprise;
- un abonnement pour recevoir les analyses et les recommandations de vote lors des assemblées des porteurs de titres de sociétés ouvertes américaines de Glass Lewis & Co., LLC (« **Glass Lewis** »), une société indépendante de recherche analytique;
- un abonnement limité aux services de recherche internationale de Glass Lewis.

Bien que les conseillers examinent et prennent en compte les analyses d'ISS, de Glass Lewis et d'autres sociétés externes indépendantes de

services de procuration (chacune constituant un « **service de procuration** »), ils ne suivent pas machinalement les recommandations d'un service de procuration ou d'un tiers. Chaque conseiller exerce plutôt son jugement de façon indépendante pour prendre ses décisions de vote.

Le Groupe de représentation fait partie du service du contentieux de Franklin Templeton Companies, LLC et il est supervisé par des conseillers juridiques. Pour chaque assemblée des porteurs de titres, un membre du Groupe de représentation consulte l'analyste de recherche affecté à l'étude de la part et lui transmet l'avis de convocation, l'ordre du jour, ainsi que les analyses et les recommandations du service de procuration, et tous les autres renseignements disponibles. Le ou les analystes de recherche du conseiller ainsi que le ou les gestionnaires de portefeuille intéressés sont responsables de la décision finale quant à l'exercice des droits de vote, qu'ils arrêtent en se fondant sur leur examen de l'ordre du jour, sur une ou plusieurs analyses du service de procuration, sur leur connaissance de l'émetteur et sur tous les autres renseignements disponibles. Dans les cas où le conseiller ne fournit pas de recommandations de vote au Groupe de représentation avant la date limite, celui-ci peut voter selon les recommandations d'un service de procuration. Si le Groupe de représentation ne vote pas selon les recommandations d'un service de procuration, il doit obtenir les instructions de vote du ou des analystes de recherche des conseillers, du ou des gestionnaires de portefeuille intéressés et (ou) des conseillers juridiques avant d'exercer le droit de vote.

Le Groupe de représentation traite les procurations et en conserve les registres conformément aux règles et aux règlements de la U.S. Securities and Exchange Commission et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les conseillers s'efforceront de traiter toutes les procurations qu'ils reçoivent. Il est toutefois possible qu'un conseiller ne puisse pas traiter une procuration donnée (par exemple, s'il n'a pas reçu l'avis de convocation à l'assemblée en temps opportun, ou si sa vente des titres faisant l'objet du vote l'empêche de voter). Un conseiller peut aussi s'abstenir de voter dans certaines circonstances ou voter contre certaines propositions si l'émetteur ne lui a pas donné des renseignements adéquats.

Le Groupe de représentation a pour mandat de conserver la documentation à l'appui des positions de vote de chaque conseiller. Il doit aussi conserver les registres et les documents relatifs au vote par procuration, notamment :

- un exemplaire de tous les documents retournés à l'émetteur ou à son mandataire,
- les documents indiqués aux paragraphes précédents,
- la liste de toutes les procurations par émetteur et par client,
- toute autre information pertinente.

Le Groupe de représentation peut retenir les services d'entreprises externes telles que l'ISS pour le soutenir dans cette fonction. Tous les dossiers doivent être conservés pendant au moins cinq ans et ils doivent être conservés sur place pendant les deux premières années.

Les clients peuvent, sur demande, obtenir un exemplaire complet des politiques et des procédures de vote par procuration. Le Groupe de représentation a en outre la responsabilité de veiller à ce que les politiques et les procédures de vote par procuration ainsi que les registres du conseiller puissent être consultés comme le prévoit la loi.

Politiques de vote par procuration

La présente section résume les politiques en matière de vote par procuration de la Société de Placements Franklin Templeton.

Chaque conseiller n'exerce les droits de vote par procuration que dans l'intérêt de ses clients, des porteurs de parts du ou des Fonds auxquels il offre ses services ou, lorsque les actifs de régimes d'avantages sociaux sont en jeu, que dans l'intérêt des participants aux régimes ou de leurs bénéficiaires (appelés collectivement les « **clients des services consultatifs** »). Par principe, les dirigeants, les administrateurs et les employés des conseillers et du Groupe de représentation ne sont pas influencés par des sources externes dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts des clients des services consultatifs d'un conseiller. Si un conseiller en valeurs perçoit un conflit d'intérêts significatif, il peut :

- dévoiler le conflit aux clients des services consultatifs intéressés;
- acquiescer aux recommandations de vote des clients des services consultatifs ou d'un service de procuration;
- expédier directement les formulaires de procuration aux clients des services consultatifs intéressés pour qu'ils prennent une décision;
- prendre toute autre mesure de bonne foi (en consultation avec ses conseillers juridiques) destinée à protéger les intérêts des clients de ses services consultatifs.

En général, les votes sur la plupart des questions seront exercés conformément à la position adoptée par la direction de l'émetteur. Chaque question est toutefois examinée distinctement, et un conseiller

n'appuiera pas en toute situation la position de la direction d'un émetteur lorsqu'il estime que la ratification de la position de la direction pourrait réduire l'intérêt que représente l'investissement dans les titres de cet émetteur. Conformément à ses obligations fiduciaires à l'égard des clients de ses services consultatifs, chaque conseiller évaluera toutes les propositions, même celles qui peuvent être considérées comme des affaires courantes.

Chaque conseiller a adopté des lignes directrices générales sur l'exercice des droits de vote par procuration, lesquelles sont révisées périodiquement par certains membres de son personnel, dont le service de gestion des portefeuilles, le service du contentieux et la haute direction, et peuvent faire l'objet de modifications. Ces lignes directrices couvrent notamment :

- l'élection des administrateurs,
- la ratification du choix des auditeurs,
- la rémunération des membres de la direction et des administrateurs,
- les dispositions anti-OPA,
- les modifications de la structure du capital,
- les fusions et les restructurations internes,
- les questions environnementales et sociales,
- les questions de gouvernance,
- l'accès aux procurations,
- la gouvernance des sociétés à l'échelle mondiale.

Ces lignes directrices ne peuvent relever exhaustivement toutes les questions susceptibles de se poser, et les conseillers ne peuvent pas non plus anticiper toutes les situations susceptibles de se produire dans le futur. Un conseiller peut déroger à ses politiques et procédures générales s'il estime que des faits et des circonstances

particuliers justifient une telle dérogation pour protéger les intérêts des clients de ses services consultatifs.

On peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures que suit un Fonds pour l'exercice du droit de vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille en appelant au numéro sans frais 1 800 897-7281 ou en écrivant à l'adresse 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7.

[Dossier de vote par procuration](#)

Un dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année est mis gratuitement à la disposition de tous les porteurs de parts qui en font la demande en tout temps après le 31 août de cette année et peut également être consulté sur le site Internet www.franklintempleton.ca.

Politiques relatives aux opérations à court terme

Les opérations à court terme excessives peuvent porter atteinte au rendement et aux opérations d'un Fonds, ainsi qu'à tous les porteurs de parts en faisant augmenter les frais d'opérations et les autres frais, et en perturbant l'efficacité de la gestion du portefeuille du Fonds.

Nous assurons une surveillance continue des opérations effectuées sur les parts des Fonds afin de repérer les habitudes de négociation des investisseurs qui tendent vers les opérations à court terme. Nous considérerons que vous effectuez des opérations à court terme si vous :

- demandez un rachat ou un achat de parts d'un Fonds dans les deux semaines suivant une demande de rachat ou d'achat antérieure à l'égard de parts du même Fonds;

-
- demandez un rachat ou un échange visant des parts d'un même Fonds plus de deux fois au cours d'une période de 90 jours;
 - effectuez des opérations qui semblent suivre des mouvements du marché pouvant toucher défavorablement un Fonds.

Lorsque nous déterminons qu'une opération ou qu'une habitude de négociation est inappropriée, nous tenons compte de tous les facteurs pertinents, notamment une situation qui aurait pu vous amener à faire des changements ou une modification de vos intentions, la nature du Fonds touché et vos habitudes de négociation. Nous pouvons aussi discuter de l'opération en question avec vous ou avec votre courtier. Si nous déterminons qu'il s'agit d'une habitude d'opération à court terme, nous pourrions rejeter ou limiter les opérations subséquentes comme il est décrit plus en détail ci-dessous, si, selon nous, ces opérations peuvent nuire au Fonds.

Si, à notre entière discrétion, nous déterminons raisonnablement que votre habitude de négociation peut nuire à un Fonds, nous nous réservons le droit d'effectuer ce qui suit, sans préavis :

- rejeter temporairement ou de façon permanente vos opérations subséquentes effectuées sur les parts de ce Fonds;
- limiter le montant, le nombre ou la fréquence de toute opération future effectuée sur les parts de ce Fonds.

Politiques relatives aux opérations sur valeurs personnelles et aux conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses filiales et les membres de son groupe doivent respecter les restrictions et les procédures décrites dans la *politique en matière de placements personnels et d'opérations d'initiés internes de Franklin Templeton*.

La politique sert au contrôle et à la restriction des opérations sur valeurs personnelles des employés prenant des décisions de placement pour des clients ou ayant accès à de l'information sur les opérations des clients, dans le but d'éviter les conflits d'intérêts réels ou éventuels avec nos clients, nos filiales et des membres de notre groupe. En outre, cette politique précise la procédure à suivre par certains employés pour l'approbation préalable, la déclaration, l'annonce et la divulgation des opérations applicables. La politique interdit aussi la divulgation ou l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels ou non publics importants pour le bénéfice personnel d'un employé ou d'une autre partie.

Il n'existe aucune autre politique, pratique ou ligne directrice en matière de conflits d'intérêts potentiels, à l'exception de celle qui a été décrite précédemment.

FRAIS

Les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds sont indiqués à la rubrique **FRAIS** du prospectus simplifié.

INCIDENCES FISCALES

La présente section est un sommaire général des règles relatives à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Ce résumé suppose que vous êtes un particulier résident du Canada, autre qu'une fiducie, que vous traitez sans lien de dépendance avec le Fonds et que vous détenez vos parts du Fonds à titre d'immobilisations. Le présent sommaire ne traite pas de tous les aspects fiscaux et vous devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité relativement à votre situation personnelle.

Dans la présente section du document, sauf indication contraire, les termes entre guillemets ont le sens qui leur est donné dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

Imposition du Fonds

Généralement, le Fonds est assujéti à l'impôt pour chaque année d'imposition sur le montant de son revenu pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la partie de ceux-ci qui est payée ou payable aux porteurs de parts dans l'année. Le Fonds a l'intention de distribuer, pour chaque année d'imposition, des montants suffisants de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas être, en général, assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, après avoir tenu compte de toute perte reportée.

Le Fonds traite les gains et les pertes découlant d'opérations sur options, de ventes à découvert et d'opérations sur certains autres instruments dérivés comme des revenus et des pertes ordinaires ou comme des gains et des pertes en capital, en fonction de la situation. Les dispositions ou l'interprétation de la Loi de l'impôt peuvent changer en ce qui concerne le traitement fiscal des

instruments dérivés. Dans certains cas, les pertes en capital subies par le Fonds à la disposition de placements sous-jacents pourraient de fait être refusées ou temporairement suspendues et, par conséquent, ne pas pouvoir servir à compenser les gains en capital.

Toutes les charges déductibles d'un Fonds, y compris les charges communes à toutes les séries d'un Fonds et les frais de gestion et les autres frais propres à une série particulière du Fonds seront prises en considération pour calculer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Règles sur le bien d'un fonds de placement non-résident

La Loi de l'impôt renferme des règles qui peuvent obliger un contribuable à inclure dans le revenu de chaque année d'imposition un montant relatif à la détention d'un « bien d'un fonds de placement non-résident ». Les placements d'un Fonds dans des fonds de placement étrangers pourraient être assujéti à ces règles si :

- un Fonds acquiert une participation dans un fonds de placement étranger,
- l'on peut raisonnablement conclure que le placement tire sa valeur essentiellement de certains placements en portefeuille de l'entité étrangère, et
- l'on peut raisonnablement conclure qu'une des principales raisons pour lesquelles le Fonds investit dans le fonds de placement étranger est de profiter d'un taux d'imposition moins élevé sur les profits et les gains des placements en portefeuille que si les placements étaient détenus directement par le Fonds.

Le cas échéant, les règles applicables aux biens de fonds de placement non-résidents obligent

généralement le Fonds à inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il possède des titres des fonds de placement étrangers un montant égal à l'excédent

- d'un rendement théorique de l'année d'imposition calculé sur une base mensuelle et correspondant au produit obtenu en multipliant le « coût désigné » pour le Fonds de ces titres à la fin d'un mois par 1/12^e du taux prescrit majoré de 2 % sur
- le revenu du Fonds pour l'année (autre que les gains en capital) relativement à ces titres compte non tenu de ces règles.

À cet égard, le taux prescrit est un taux trimestriel basé sur le taux de rendement moyen des bons du Trésor de 90 jours du gouvernement du Canada qui sont vendus au cours du premier mois du trimestre précédent. Tout montant devant être inclus dans le calcul du revenu du Fonds en vertu de ces règles sera ajouté au prix de base rajusté du Fonds des titres de l'OPC étranger.

Faits liés à la restriction de pertes

Un Fonds sera assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds. En règle générale, un porteur de parts d'un Fonds sera un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds si ces parts de Fonds, avec les parts de Fonds détenues par les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles le porteur est affilié, ont une juste valeur de marché qui est supérieure à 50 % de la juste valeur de marché de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds.

Généralement, une personne n'est pas réputée devenir un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds et un groupe de personnes n'est pas réputé devenir un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » d'un Fonds si le Fonds satisfait à certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fonds de placement ».

Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » :

- son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt, ce qui pourrait entraîner une distribution du revenu imposable du Fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le Fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant;
- il sera assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui participent à une acquisition de contrôle, ce qui comprend la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa possibilité de reporter prospectivement les pertes.

Imposition des porteurs de parts d'un Fonds

Parts de Fonds détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré autre qu'un compte d'épargne libre d'impôt, les distributions que vous recevez sur les parts du Fonds et les gains en capital que vous réalisez à la disposition des parts du Fonds sont généralement à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous décidiez d'effectuer des retraits du régime. Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un

compte d'épargne libre d'impôt, votre placement est à l'abri de l'impôt.

Les parts d'un Fonds devraient constituer un « placement admissible » pour les régimes enregistrés à tout moment important.

Les parts d'un Fonds pourraient constituer un « placement interdit » dans le cadre de votre régime enregistré, même si elles constituent un « placement admissible ». Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » dans le cadre de votre régime enregistré tant que vous n'avez pas de lien de dépendance avec le Fonds ou que vous ne détenez pas une « participation notable » dans le Fonds.

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité à propos des règles particulières applicables à chaque type de régime enregistré, y compris pour savoir si les parts d'un Fonds donné peuvent constituer ou non un « placement interdit » pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré de la mise en place du régime enregistré et des placements par celui-ci dans le Fonds. Ni nous ni le Fonds n'assumons de responsabilité envers vous du fait que les parts du Fonds sont offertes aux fins de placement dans des régimes enregistrés.

Parts d'un Fonds non détenues dans un régime enregistré

Distributions sur les parts d'un Fonds

Si vous détenez des parts d'un Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu net et la portion imposable des gains en capital nets qui vous sont payés ou payables par ce Fonds au cours de l'année, que vous receviez ces distributions sous forme d'espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des

parts supplémentaires. Dans la mesure où le Fonds fait la désignation appropriée aux termes de la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets, les dividendes imposables sur les titres de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère d'un Fonds qui vous sont payés ou payables par le Fonds conserveront de fait leur caractère entre vos mains et seront assujettis au traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature.

Dans la mesure où les distributions qui vous sont versées par le Fonds au cours d'une année quelconque sont supérieures à votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, ces distributions (sauf s'il s'agit d'un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital. Un remboursement de capital ne sera pas imposable pour vous, mais réduira le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds devient inférieur à zéro, vous réaliserez un gain en capital dans la mesure où le prix de base rajusté est inférieur à zéro, et le prix de base rajusté de vos parts du Fonds sera augmenté en fonction du montant de ce gain.

Tel qu'il est prescrit par l'Agence du revenu du Canada, nous vous enverrons tous les ans un relevé aux fins de l'impôt indiquant les montants de revenu, de gains en capital ou de remboursement de capital que nous vous avons distribués au cours de l'année précédente, s'il y a lieu.

Échanges de parts de Fonds

Dans le cas d'un échange de parts de Fonds, vous ne réaliserez pas un gain ou une perte en capital, sauf si vous échangez :

- des parts d'un Fonds contre celles d'un autre Fonds;

-
- des parts d'une série couverte d'un Fonds contre celles d'une série non couverte de ce Fonds;
 - des parts d'une série non couverte d'un Fonds contre celles d'une série couverte de ce Fonds.

Dans ces cas, l'échange implique le rachat des parts du Fonds cédées dans le cadre de l'échange et comporte les incidences fiscales décrites dans la section suivante.

Rachats de parts d'un Fonds

Dans le cas d'un rachat des parts d'un Fonds, vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital. Le gain en capital (ou la perte en capital) équivaudra à la différence entre le produit du rachat, après déduction des frais de rachat que vous payez, et le prix de base rajusté des parts du Fonds que vous faites racheter.

En général, vous devez inclure dans votre revenu aux fins de l'impôt la moitié de tout gain en capital à titre de gain en capital imposable, et vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital de vos gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes peuvent limiter ou éliminer la possibilité de déduire une perte en capital. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller en fiscalité.

Nous vous fournirons les détails sur le produit tiré de tout échange ou de tout rachat. Cependant, pour calculer votre gain ou votre perte, vous devez connaître le prix de base rajusté de vos parts d'un Fonds avant l'échange ou le rachat.

Calcul du prix de base rajusté

Vous devez calculer un prix de base rajusté (« **PBR** ») pour chaque série du Fonds dont vous détenez des parts. Vous devez calculer le PBR en dollars canadiens.

Pour chaque série du Fonds dont vous détenez des parts, le PBR total correspond généralement à :

- la somme de tous les montants que vous avez déboursés pour acheter ces parts, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés;
- plus le PBR de toutes les parts de toute autre série du Fonds que vous avez échangées, avec report d'impôt, dans la série;
- plus la somme de toutes les distributions que vous avez reçues à l'égard de la série et que vous avez réinvesties dans celle-ci;
- moins la somme de tout remboursement de capital inclus dans les distributions que vous avez reçues à l'égard de la série;
- moins le PBR de toutes les parts de la série contre lesquelles vous avez échangé, avec report d'impôt, des parts de toute autre série du Fonds;
- moins le PBR de toutes les parts que vous avez fait racheter.

Votre PBR par part est égal au PBR total divisé par le nombre de parts que vous détenez.

CONTRATS IMPORTANTS

Déclaration de fiducie cadre

Les déclarations de fiducie en vertu desquelles le Fonds a été établi sont consolidées en une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2017, dans sa version modifiée à l'occasion.

Aux termes de ce document, nous pouvons, à notre discrétion, dissoudre un Fonds, ou une série de parts d'un Fonds, à condition que les porteurs de parts concernés soient avisés par écrit de la dissolution au moins 60 jours avant que celle-ci entre en vigueur.

Conventions de gestion cadre

Nous avons conclu une convention de gestion cadre avec le Fonds. Ces conventions de gestion cadre sont consolidées en une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 1^{er} novembre 2014, dans sa version modifiée.

Aux termes de chaque convention de gestion cadre, nous avons convenu de fournir tous les services administratifs et de gestion requis par un Fonds dans le cadre de ses opérations quotidiennes ou de prendre des mesures pour fournir ces services, notamment les services de tenue des comptes et des registres ainsi que les autres services administratifs. Chaque convention de gestion cadre nous permet de nommer des mandataires pour nous aider à fournir tous les services nécessaires requis par un Fonds, et de déléguer les pouvoirs et les obligations que nous devons accomplir aux termes de la convention de gestion cadre. Cependant, nous continuerons d'être responsables de tous les services administratifs et de gestion fournis à un Fonds.

Un Fonds peut résilier sa convention de gestion cadre sans payer de pénalité en tout temps, à condition que nous recevions un préavis écrit au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la résiliation, et à condition que la résiliation soit demandée ou approuvée par le fiduciaire ou par un vote de la majorité des porteurs des parts en circulation du Fonds. La convention de gestion cadre prend fin de façon immédiate si nous la cédon à une personne autre qu'un membre de notre groupe.

Entente de distribution

Services aux investisseurs FTC Inc. agit à titre de placeur principal des parts de série à honoraires et de série institutionnelle, aux termes d'une entente de distribution qu'elle a conclue avec nous en date du 26 septembre 2013, dans sa version modifiée.

Nous, ou Services aux investisseurs FTC Inc., pouvons résilier l'entente de distribution sur préavis écrit de 90 jours.

Conventions de garde

La Banque J.P. Morgan du Canada offre des services de garde au Fonds, aux termes d'une convention qu'elle a conclue avec nous en date du 31 mai 2002, dans sa version modifiée.

Examen des contrats importants

Vous pouvez examiner des exemplaires de la déclaration de fiducie, de la convention de gestion cadre, de l'entente de distribution et de la convention de garde à notre siège social, au 200, rue King Ouest, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5H 3T4, pendant les heures normales d'ouverture.

PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Recours collectifs portant sur la synchronisation du marché

Une requête pour faire autoriser une procédure de recours collectif contre nous et d'autres sociétés de placement à capital variable a été déposée auprès de la Cour supérieure du Québec le 25 octobre 2004 en réclamation de dommages résultant d'une présumée violation de notre devoir fiduciaire en autorisant ou en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation de certaines pratiques de synchronisation du marché. La réclamation, dans sa version modifiée, prévoyait un recours collectif de la part de tous les résidents québécois qui détenaient des titres dans certains Fonds Franklin Templeton entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003. Les auditions sur la requête d'autorisation de recours collectif présentées se sont terminées en mai 2009. Avant que le tribunal rende sa décision sur cette requête, en juillet 2010, nous avons conclu un accord de principe avec les demandeurs afin de résoudre la poursuite (ainsi que la poursuite décrite au paragraphe suivant), sous réserve de certaines conditions, notamment l'autorisation d'un recours collectif aux fins de règlement. En septembre 2010, le tribunal a accordé la requête des demandeurs pour l'autorisation aux fins de règlement et, en décembre 2010, le tribunal a approuvé le règlement.

Une déclaration a été déposée auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 9 mars 2006, amorçant ainsi une procédure de recours collectif contre nous et d'autres sociétés de placement à capital variable. Selon le libellé de cette déclaration, du 1^{er} février 1999 au 28 février 2003, nous avons « autorisé des activités de synchronisation du marché et/ou avons participé à de telles activités et/ou n'avons pas empêché ou

mis fin à de telles activités » dans certains Fonds Franklin Templeton, ce qui représente une présumée violation de notre devoir fiduciaire. La requête de recours collectif présentée a été entendue en décembre 2009 et rejetée par le tribunal en janvier 2010. Les demandeurs ont déposé un avis d'appel de cette décision en février 2010 et, en juillet 2010, nous avons conclu un accord de principe avec les demandeurs afin de résoudre la poursuite. En septembre 2010, le tribunal a accordé la requête des demandeurs certifiant le recours collectif visé aux fins de règlement et, en décembre 2010, le tribunal a approuvé le règlement.

L'accord visant la résolution des poursuites effectuées au Québec et en Ontario comprenait le paiement, par nous, de 5 000 000 \$ à certains Fonds Franklin Templeton précisés dans le règlement à l'amiable, moins :

- tout montant approuvé par les tribunaux du Québec et de l'Ontario pour le paiement des honoraires d'avocat et des débours des avocats des demandeurs du Québec et de l'Ontario, respectivement, et
- les débours engagés en lien avec l'application du règlement.

Divulgence d'opérations dans BlackPearl Resources Inc.

Certains fonds et comptes distincts que nous gérons détenaient des actions de BlackPearl Resources Inc. (« **BlackPearl** »), une société canadienne dont les actions sont négociées au Canada. Puisque les actions de BlackPearl sont considérées comme étant canadiennes aux fins de divulgation de l'information, les règles de présentation de l'information aux actionnaires au Canada exigent qu'un rapport mensuel soit déposé lorsqu'un seuil initial de 10 % est atteint ou

dépassé. Le 8 décembre 2014, nous avons déposé un rapport mensuel en temps opportun auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Nous avons ensuite déposé ce rapport auprès de BlackPearl le 11 décembre 2014. Le rapport indiquait que les placements représentaient un peu plus de 10 %.

Le 12 décembre 2014, BlackPearl nous a avisés qu'elle devait produire des déclarations supplémentaires en Suède en raison de son inscription additionnelle à la Bourse suédoise. Même si BlackPearl est considérée comme étant canadienne et que nous n'avons négocié aucune de ses actions à la Bourse NASDAQ OMX Stockholm, les règles suédoises exigent la présentation de renseignements lorsque les placements atteignent, surpassent ou tombent sous la barre de toute limite réglementaire. Une déclaration n'a pas été déposée lorsque la participation a atteint 5 % et 10 %. Dès que nous avons été mis au fait de notre obligation de divulgation en Suède, nous avons rapidement envoyé un avis à la Financial Supervisory Authority

de la Suède (l'« **AMF suédoise** ») et à BlackPearl le 16 décembre 2014 avec une lettre d'explication. La date de dépôt limite était 11 jours plus tôt.

Le 23 avril 2015, nous avons reçu une lettre de l'AMF suédoise nous informant de l'imposition de frais administratifs de 300 000 couronnes suédoises (soit environ 36 000 \$ US) pour production tardive. Le 15 mai 2015, nous avons interjeté appel de l'imposition des frais administratifs auprès du tribunal administratif de Stockholm. Dans une décision rendue le 28 janvier 2016, le tribunal administratif de Stockholm a rejeté notre appel au sujet des frais administratifs imposés par l'AMF suédoise. Le tribunal administratif a décrété que les changements relatifs à l'actionnariat n'avaient pas été divulgués dans les délais prescrits et n'a trouvé aucune raison de réduire les frais d'administration exigés. Nous pouvions appeler de la décision du tribunal administratif jusqu'au 8 mars 2016, ce que nous n'avons pas fait. La décision est donc devenue définitive le 8 mars 2016.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS

Le 27 avril 2020

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Duane Green* »

« *David Paterson* »

Duane Green
Président et chef de la direction
Société de Placements Franklin Templeton

David Paterson
Chef des finances
Société de Placements Franklin Templeton

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN
TEMPLETON, LE FIDUCIAIRE, LE GESTIONNAIRE ET LE PROMOTEUR DU FONDS**

« *Andrew Ashton* »

« *Ghion Shewangzaw* »

Andrew Ashton
Administrateur

Ghion Shewangzaw
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX DU FONDS

Le 27 avril 2020

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON

Par : « *Duane Green* »

Duane Green
Administrateur

SERVICES AUX INVESTISSEURS FTC INC.

Par : « *Dennis Tew* »

Dennis Tew
Administrateur

FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS TOTALES FRANKLIN

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son prospectus simplifié, son aperçu du fonds, son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir un exemplaire sans frais de ces documents auprès de votre courtier, ou en nous écrivant à service@franklintempleton.ca ou en nous appelant au 1 800 897-7281.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet www.sedar.com ou sur le site Internet www.franklintempleton.ca

Société de Placements Franklin Templeton

Siège social :

200, rue King Ouest, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5H 3T4
416 957-6000
1 800 897-7281

5000, rue Yonge, bureau 900
Toronto (Ontario) M2N 0A7
416 957-6000
1 800 897-7281

335 - 8th Avenue S.W., bureau 1940
Calgary (Alberta) T2P 1C9
403 266-4664
1 888 247-7388